

100781102

FRL/AHC/

VENTE
RAGOT / SCHILDER

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE TREIZE SEPTEMBRE**

**Maître Florence RICAUD-LAURINE, Notaire associé de la société civile professionnelle "Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LANNEMEZAN (65300) – 140 rue Hippocrate, soussigné
En l'office notarial,**

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean-François **RAGOT**, retraité, et Madame Martine **ZOZIME**, retraitée, demeurant ensemble à BONREPOS (65330) quartier Picharrot.

Monsieur est né à MACON (71000) le 6 février 1950,

Madame est née à COMMERCY (55200) le 11 mars 1954.

Initialement mariés à la mairie de CHALON-SUR-SAONE (71100) le 9 mars 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Puis sous le régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 24 août 2005, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 5 décembre 2005, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître MOURNET, notaire susnommé le 15 février 2006.

Ledit régime matrimonial ayant fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par ledit Maître Pierre MOURNET, le 23 janvier 2008, dont la non opposition audit aménagement a été constaté suivant acte reçu par ledit notaire en date du 7 novembre 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Arnaud Sébastien Guillaume **SCHILDER**, dirigeant d'entreprise, et Madame Gaëlle Yvonne Léa **GERME**, Chef de projet, demeurant ensemble à CLAMART (92140) 101 rue Pierre Brossolette.

Monsieur est né à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 28 octobre 1975,

Madame est née à L'ISLE-ADAM (95290) le 10 septembre 1977.

Mariés à la mairie de CLAMART (92140) le 17 septembre 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Véronique DEJEAN de la BATIE, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 19 février 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Arnaud SCHILDER et Madame Gaëlle GERME font acquisition de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud SCHILDER acquiert la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence d'une moitié.
- Madame Gaëlle GERME acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de l'autre moitié.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-François RAGOT et Madame Martine ZOZIME, sont présents à l'acte.

- Monsieur Arnaud SCHILDER et Madame Gaëlle GERME, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de

droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-François RAGOT

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Martine ZOZIME

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Arnaud SCHILDER

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Gaëlle GERME

- Extrait d'acte de naissance.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A BONREPOS (HAUTES-PYRÉNÉES) 65330 75 Chemin de Picharrot,

Une propriété rurale comprenant maison d'habitation et gîte avec dépendances et terrain, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	503	Picharrot	00 ha 10 a 30 ca
C	504	Picharrot	00 ha 05 a 30 ca
C	505	Picharrot	00 ha 94 a 20 ca

Total surface : 01 ha 09 a 80 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Observations concernant la surface et les limites

Le **BIEN** est désigné par ses références cadastrales et figure en teinte jaune sur le plan annexé.

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques relevées sur le plan cadastral à partir des limites y figurant.

Cette contenance et ces limites n'ont qu'une valeur indicative, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique mais un document à caractère fiscal servant essentiellement au calcul de l'impôt.

La superficie réelle est obtenue à partir des mesures prises sur le terrain et entre les limites réelles, c'est-à-dire définies avec les propriétaires riverains. Seules les limites et superficies réelles déterminées par un géomètre-expert sont garanties.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir été informé, et qu'il a la possibilité, s'il le désire, de demander à ses frais à un géomètre-expert la détermination des limites et la superficie réelle.

Cette intervention éventuelle ne remettra pas en cause les engagements résultant des présentes.

Bornage partiel

Le **VENDEUR** précise qu'un bornage partiel effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites Sud du terrain.

Ce bornage a été établi par la SCP Denis MOLIS et Alain THIERION, Géomètre-Expert à LANNEMEZAN, le 26 avril 2004. Une copie du procès-verbal est annexée.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation. L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 29 février 1996, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 11 avril 1996, volume 1996P, numéro 1658.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige. En outre, pour la perception des droits, il y a lieu de préciser que le prix prend en compte la réserve de jouissance consentie au **VENDEUR** qui s'analyse en un avantage indirect que l'**ACQUEREUR** lui procure.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, savoir :

- Concernant le logement sis dans l'ancienne grange : par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

- Concernant la maison d'habitation principale : le **VENDEUR** occupant actuellement les lieux, les parties conviennent que l'entrée en jouissance aura lieu par la prise de possession réelle à compter du 15 juin 2023, date à laquelle il s'oblige à les rendre libres.

A défaut, le **VENDEUR** devra régler à l'**ACQUEREUR**, une indemnité journalière forfaitaire de CENT EUROS (100,00 EUR), à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit de l'**ACQUEREUR** de poursuivre la libération des lieux.

L'indemnité sera due dès le premier jour de retard, elle est stipulée non réductible même en cas de libération partielle du **BIEN**.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

PARTIE PAYEE COMPTANT

La somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (388 000.00 EUR) formant partie du prix a été payée comptant par la comptabilité du notaire soussigné par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT**PARTIE PAYABLE A TERME**

Quant au solde du prix soit la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000.00 EUR), l'**ACQUEREUR** s'oblige à le payer au **VENDEUR** ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le 17 septembre 2021.

Le solde de prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de six pour cent (6%) l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du **VENDEUR** de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du **VENDEUR** de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non paiement à l'échéance.

Il demeure convenu entre les parties :

1) Que le paiement du solde du prix sera fait par la comptabilité du notaire soussigné.

2) Qu'il ne pourra être valablement effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que l'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation.

4) Qu'à défaut de paiement exact à son échéance d'un seul terme du principal ou des intérêts, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, les sommes qui resteront alors dues, deviendront immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, ni de faire prononcer en justice la déchéance du terme nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.

Qu'au surplus, à défaut de paiement du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente sera résolue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1656 du Code civil, si le commandement contient déclaration formelle par le **VENDEUR** de son intention de profiter de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du **VENDEUR** à tous dommages et intérêts.

Si le commandement ne contient pas la déclaration prévue ci-dessus, la vente ne sera pas résolue mais le **VENDEUR** aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes exigibles.

Les indemnités résultant du présent article seront indépendantes de celles prévues aux articles ci-après.

5) Qu'en cas de décès de l'**ACQUEREUR**, ou en cas de pluralité de l'un d'eux, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit, et le survivant d'eux, pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, et hypothécairement de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Qu'en cas de dissolution conventionnelle de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant sa complète libération, il y aura exigibilité immédiate de la somme restant due.

En outre, le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par l'**ACQUEREUR**.
- A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
- En cas de vente totale ou partielle ou de mise en société du **BIEN**, s'il faisait l'objet d'une saisie, ou s'il était remis en gage.
- Si le **BIEN** cessait d'être assuré contre l'incendie.
- En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire de l'**ACQUEREUR**.
- S'il dépréciait la valeur du **BIEN** de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.
- S'il le donnait à bail ou en consentait une location quelconque.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION

A la garantie du paiement du solde du prix de la présente vente, le **BIEN** présentement vendu demeure affecté par privilège réservé au profit du **VENDEUR**, avec réserve de l'action résolutoire.

Toutefois, le **VENDEUR** dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de ce privilège, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et de l'obligation de prendre cette inscription dans le délai de deux mois de ce jour, pour conserver ce privilège et faire réserve de l'action résolutoire. Si l'inscription se fait plus de deux mois après la vente, le privilège dégénère en hypothèque légale et prend rang à la date de son inscription.

IMPUTATION

Il est précisé que sur la somme ci-dessus payée s'impute celle de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) représentant le montant du dépôt de garantie versé aux termes du compromis conclu entre les parties.

Somme dont le séquestre qui en avait été constitué se trouve déchargé.

NANTISSEMENT - CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent de séquestrer entre les mains de Madame Marie BROCAL, secrétaire de l'office notarial,

Intervenant aux présentes et qui accepte, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) prélevée sur le prix, compte tenu de la réserve de jouissance.

Ce séquestre ne nuit pas à la libération de l'**ACQUEREUR**, la quittance ci-dessus donnée étant définitive.

Pour sûreté de l'engagement de libération des lieux qu'il a pris, le **VENDEUR** affecte spécialement à titre de gage et nantissement, au profit de l'**ACQUEREUR** qui l'accepte, cette somme, et ce jusqu'à la libération des lieux

Le séquestre sera déchargé de sa mission par la remise de cette somme :

- au **VENDEUR**, directement et hors la présence de l'**ACQUEREUR**, sur la justification de la libération des lieux à la date convenue, cette justification pouvant résulter d'une simple lettre de l'**ACQUEREUR**,
- à l'**ACQUEREUR**, directement et hors la présence du **VENDEUR**, à concurrence des indemnités qui lui seront dues sur la présentation d'un exploit d'Huissier constatant la non-libération des lieux par le **VENDEUR** à la date prévue,
- à la Caisse des dépôts et consignations en cas de contestations.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger décharge de sa mission par acte authentique.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TARBES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En ce qui concerne la partie constituant la résidence principale :

Partie évaluée à DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (271 840,00 EUR).

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble entre pour partie dans le champ d'application d'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts, comme constituant, pour cette partie, sa résidence principale au sens du BOI-RFPI-PVI-10-40-10-20120912.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN le 29 février 1996 pour une valeur de trois cent mille francs (300 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 11 avril 1996 volume 1996P, numéro 1658.

En ce qui concerne la partie ne constituant pas la résidence principale :

Partie évaluée à CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (116 160,00 EUR).

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN le 29 février 1996 pour une valeur de trois cent mille francs (300 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES 1, le 11 avril 1996 volume 1996P, numéro 1658.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Le bien étant détenu depuis plus de vingt-deux ans mais depuis moins de trente ans, ne se trouve pas soumis à l'impôt sur la plus-value dans le cadre des présentes en raison de la durée de détention. Il y a néanmoins lieu à perception des prélèvements sociaux, le notaire devant déposer l'imprimé 2048-IMM-SD au moment de la publication au service de la publicité foncière et prélever sur le disponible du prix le montant de ces prélèvements sociaux.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de LANNEMEZAN (65300) 545 rue Georges Clémenceau et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR), en ce compris la privation de jouissance évaluée par les parties à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	18 000,00
400 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	4 800,00
400 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	427,00
18 000,00			
TOTAL			23 227,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	400 000,00	0,10%	400,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé les 7 et 9 septembre 2021 par courrier électronique aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant contrat conclu entre elles.

PURGE DU DROIT DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées en date à LANNEMEZAN du 16 juin 2021.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

Une copie de l'acte a été notifiée à l'**ACQUEREUR** avec son accord par lettre recommandée électronique le 17 juin 2021.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** dans le délai légal.

Une copie du courriel de notification ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

L'**ACQUEREUR**, connaissance prise du projet d'acte avec ses annexes qui lui a été remis le 7 septembre 2021, déclare expressément et irrévocablement ne faire aucune réserve quant à la signature des présentes, par suite ces dernières ne peuvent être entachées de nullité au motif de l'absence de notification régulière fondée sur l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ce qu'il reconnaît.

ASSURANCE INCENDIE

Le **BIEN** est assuré contre l'incendie auprès de _____, dont le siège social est à _____, suivant police numéro _____ en date du _____.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à continuer et renouveler s'il y a lieu cette assurance jusqu'au paiement intégral du solde du prix de la présente vente, à en acquitter exactement jusque là et à leurs échéances, les primes et cotisations annuelles, et à justifier du tout au **VENDEUR** à toute réquisition.

Faute de quoi, le solde du prix de la présente vente ou ce qui en restera dû, deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à ladite compagnie, à la diligence du notaire soussigné, en vue d'assurer au **VENDEUR**, en cas de sinistre total ou partiel du **BIEN** avant le paiement intégral du solde du prix de la présente vente, le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 27 août 2021 et certifié à la date du 26 août 2021 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Concernant la période durant laquelle le **VENDEUR** profitera de la jouissance de la maison d'habitation, postérieure au 1^{er} janvier 2022, les parties conviennent de la répartition de la taxe foncière à concurrence de moitié chacune. Le **VENDEUR** s'oblige à rembourser à l'**ACQUEREUR**, le prorata lui incombant à première demande de sa part.

L'**ACQUEREUR** supportera la totalité de la taxe foncière dès l'entrée en jouissance sur la maison d'habitation.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

RAPPEL DES TEXTES EN MATIERE D'INDIVISION

Les acquéreurs reconnaissent que le notaire les a parfaitement informés des dispositions légales applicables en matière d'indivision et plus particulièrement du droit de préemption reconnu aux indivisaires en matière de cession à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision.

Pour compléter leur information sont rappelées, ci-après, les dispositions des articles 815, 815-3, 815-5-1, 815-14, 815-16, 815-17 et 815-18 du Code civil.

Article 815

"Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention."

Article 815-3

"Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux."

Article 815-5-1

"Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal judiciaire, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires. Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

Dans ce cas, le tribunal judiciaire peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.

L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal judiciaire est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa."

Article 815-14

"L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 est applicable."

Article 815-16

"Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers."

Article 815-17

« Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coindivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis. »

Article 815-18

"Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-propriétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-propriété que si aucun nu-propriétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-propriétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur."

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information tacite

Une demande de certificat d'urbanisme informatif a été adressée à la Mairie de BONREPOS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 17 juin 2021 qui en a accusé réception le 18 juin suivant.

Un exemplaire de cette demande de certificat d'urbanisme portant mention de l'accusé de réception est annexé.

L'autorité compétente n'ayant pas délivré dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ledit certificat d'urbanisme, le défaut de notification vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite.

L'**ACQUEREUR** déclare être informé qu'il est en conséquence en mesure de se prévaloir à l'encontre de l'administration qui n'a pas répondu, des règles existantes au regard de la réglementation d'urbanisme concernant le bien objet des présentes à

l'expiration du délai d'instruction, pendant une durée de dix-huit mois, dans les termes de l'article L 410-1 alinéa 4 du Code de l'urbanisme.

Les parties requièrent formellement le notaire soussigné de passer outre à la production d'un certificat d'urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Attendu la nature, la situation et la destination du **BIEN** présentement acquis, l'**ACQUEREUR** déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables et être parfaitement informé à ce sujet.

En conséquence, c'est en parfaite connaissance de cause qu'il dispense le notaire soussigné de produire un certificat d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que le **VENDEUR**, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, le **VENDEUR** déclare, à sa connaissance, que ce **BIEN** ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance ou à la destination envisagée par l'**ACQUEREUR**.

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le 21 juin 2021. Il résulte de ce certificat que l'immeuble est numéroté **75 chemin de Picharrot**.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la

découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER OCCITANIE.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 21 juin 2021, dont un exemplaire est annexé.

La SAFER a laissé s'écouler le délai de deux mois sans manifester son intention d'exercer son droit de préemption, en conséquence son silence vaut renonciation à ce droit.

La vente sera notifiée à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Il précise que depuis l'acquisition du **BIEN** objet des présentes, il a effectué les constructions et modifications suivantes :

1°) Aménagement de la grange en habitation

Permis de construire

Un permis de construire a été délivré le 7 juin 1996 par l'autorité compétente sous le numéro PC65 097 96 00002.

Une copie de ce permis est annexée.

2°) Construction d'un hangar agricole

Permis de construire

Un permis de construire a été délivré le 8 août 1997 par l'autorité compétente sous le numéro PC65 097 97 00003.

Une copie de ce permis est annexée.

RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Aux termes des dispositions de l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme ci-après littéralement rapportées :

"Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement. "

Il est précisé que pour être "régulièrement édifié" le bâtiment détruit ou démoli doit avoir été édifié conformément au permis de construire devenu définitif délivré à cette fin.

L'**ACQUEREUR** est averti que, dans l'hypothèse d'une reconstruction après sinistre, un permis de construire doit être obtenu préalablement à tous travaux et que ce permis peut être refusé soit aux termes d'une disposition expresse d'un plan local d'urbanisme, soit en vertu de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, soit dans la mesure où les occupants seraient exposés au risque certain et prévisible à l'origine de la destruction du bâtiment où, dans ce dernier cas, assorti de prescriptions.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans

Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er} juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par le cabinet d'expertises dénommé DIAGIMMO65 ayant son siège social à MOULEDOUS (65190) 1 rue Jamets, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel

qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par le cabinet DIAGIMMO 65, susnommé, le 17 mars 2021. Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.
- Constat de risque d'exposition au plomb.
- Diagnostic amiante.
- Etat parasitaire.
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic de performance énergétique.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre

en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

Cheminée/Poêle

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est équipé d'une cheminée à foyer ouvert et d'une cheminée avec insert.

Le **VENDEUR** déclare réaliser lui-même le ramonage.

L'**ACQUEREUR** fera procéder à ses frais au ramonage desdites cheminées par un professionnel du secteur avant leur remise en service, s'il le juge utile.

Systeme de chauffage

Le **VENDEUR** déclare que le système de chauffage est assuré par deux pompes à chaleur air/air et par l'insert bois en complément.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été en mesure de constater que ce système de chauffage est en service.

Climatisation/Pompe à chaleur réversible

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est équipé d'un système de climatisation ou de pompe à chaleur réversible d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kilowatts définis par les dispositions de l'article R 224-59-1 du Code de l'environnement.

L'inspection n'a pas été effectuée.

Conformément aux dispositions de l'article R224-59-4 I du Code de l'environnement elle doit être réalisée au moins une fois tous les cinq ans ou si l'activité du site est couverte par un système de management de l'énergie certifié conforme à la norme NF EN ISO 50001 au moins une fois tous les dix ans. En cas de première installation d'un système de climatisation ou d'une nouvelle pompe à chaleur

réversible, ainsi qu'en cas de remplacement, la première inspection est effectuée au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

Information sur la sécurité des piscines

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de piscine.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non encore desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble doit assurer l'entretien régulier de ses installations d'assainissement et les faire vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et aux prescriptions éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'**ACQUEREUR** est dûment informé que le raccordement à un réseau collectif est actuellement obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, sauf les cas où une prolongation de délai ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire ou du président de la communauté de communes et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Ce diagnostic, effectué par le SPANC du Plateau de Lannemezan le 14 avril 2021, est annexé.

Les conclusions de ce contrôle sont les suivantes : « **Installation présentant des défauts d'usure et d'entretien** »

Etant indiqué qu'aucune obligation de travaux de mise en conformité n'a été stipulée par le SPANC aux termes dudit contrôle.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé des obligations tant juridiques que financières, sur le respect de la réglementation en matière d'assainissement, qui pèseront sur lui en qualité de futur propriétaire, prend acte de ces informations.

Il s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des préconisations mentionnées sur ce rapport de contrôle

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols établi par DIAGIMMO65 le 17 mars 2021 est annexé.

Localisation des installations classées pour la protection de l'environnement

Un inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement situées à proximité du **BIEN** établi par DIAGIMMO65 le 17 mars 2021, est annexé.

Etat des nuisances sonores aériennes

Un état des nuisances sonores aérienne délivré par DIAGIMMO65 le 17 mars 2021 est annexé.

Il en résulte que le **BIEN** n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'exposition au bruit.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE

Préalablement à la signature des présentes, l'**ACQUEREUR** déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres....

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'**ACQUEREUR** savoir :

- Des dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassé les activités normales attendues de la part du voisinage.**

L'ACQUEREUR déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le **VENDEUR** à quelque titre que ce soit.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Une copie de la consultation de la base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES) est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou

- l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ZONE AGRICOLE PROTEGEE

L'**ACQUEREUR** est averti de la possibilité de création de zones agricoles protégées à l'extérieur d'un plan local d'urbanisme dans lesquelles tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'appréciation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Si l'une de ces deux instances émet un avis défavorable, l'opération envisagée ne peut être autorisée que par une autorisation motivée du préfet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** constitue une dépendance de la communauté existante entre les époux RAGOT / ZOZIME, vendeurs, pour l'avoir acquis de, savoir :

- Madame Yvette Julienne SARRAILH, retraitée, demeurant à PAU (64000) 1 avenue du Doyen Vizioz, née à PAU, le 15 février 1933, célibataire,
- Madame Marie Clémence SARRAILH, retraitée, demeurant à PAU, 1 avenue du Doyen Vizioz, née à NAY BOURDETTE (64800), le 30 mai 1934, célibataire
- Monsieur Armand SARRAILH, retraité, époux de Madame Michèle LEVEILLET, demeurant à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) 4 Square Alain Fournier, né à PAU, le 2 janvier 1936,
- Monsieur Jean Louis SARRAILH, retraité, demeurant à MARENNES (17320) 4 rue de la Sansonnerie, né à LOURDES (65100) le 9 mai 1939, veuf de Madame Monique Jacqueline DAVID et non remarié,
- Madame Françoise Jeanne SARRAILH, professeur, épouse de Monsieur Bernard René MOREAUX, demeurant à BARBY (73230) 108 allées des Cyclamens, née à PAU, le 6 mai 1942,
- Monsieur Michel Paul SARRAILH, ingénieur, époux de Madame Dominique BAUX, demeurant à LA ROCHE SUR YON (85000) Usine Michelin, né à PAU, le 17 septembre 1946,
- Madame Bernadette Maryse SARRAILH, professeur, épouse de Monsieur Philippe Charles Maxime Léon GEVRAUX, demeurant à AMBLENY (02290) 7 rue Guillette, née à PAU, le 8 décembre 1949,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à LANNEMEZAN, le 29 février 1996.

Le prix a été payé comptant au moyen d'un prêt garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers dont la dernière échéance était le 29 février 2004.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TARBES le 11 avril 1996, volume 1996P, numéro 1658.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le **BIEN** appartenait conjointement, indivisément et en toute propriété aux Consorts SARRAILH, ci-dessus nommés, en leur qualité de légataires généraux et universels aux termes de son testament fait en la forme olographe à BONREPOS le 15 avril 1966, déposé aux minutes de Maître LAHITTE, notaire à MORLASS, le 17 août 1973, par Madame Marie Théodrine en famille Thérèse SARRAILH, leur tante, en son vivant sans profession, demeurant à BONREPOS,

veuve de Monsieur Jean Armand Dominique COUGET et non remariée, décédée à PAU, le 17 avril 1973, sans laisser d'héritier réservataire,

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître LAHITTE notaire susnommé, le 16 août 1973,

Et comme ayant été envoyés en possession par ordonnance de Monsieur Président du Tribunal de Grande Instance de PAU, le 27 septembre 1973, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître LAHITTE, le 12 octobre 1973.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée aux termes d'un acte reçu par ledit Maître LAHITTE, le 16 octobre 1973, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 5 décembre 1973, volume 554, numéro 5.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les présentes entrant dans le champ d'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les parties attestent que les conventions contenues dans le présent acte sont identiques à celles figurant dans l'avant-contrat.

Si toutefois des différences existaient les parties précisent qu'il ne s'agit alors que de points mineurs n'altérant pas les conditions essentielles et déterminantes de la vente telles qu'elles sont relatées dans l'avant contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devra s'effectuer à l'adresse indiquée en tête de l'acte.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

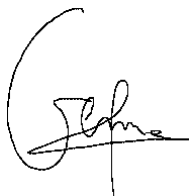
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

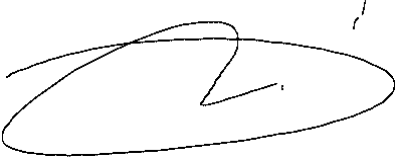
Le séquestre a apposé sa signature manuscrite en même temps sur tablette numérique.

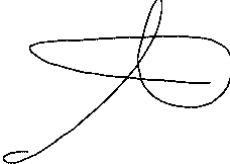
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme RAGOT Martine a signé à LANNEMEZAN le 13 septembre 2021</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>M. RAGOT Jean-François a signé à LANNEMEZAN le 13 septembre 2021</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

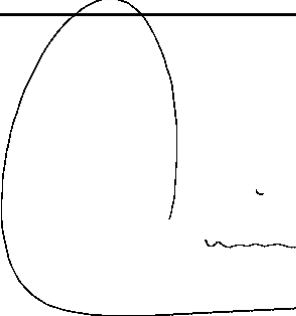
<p>Mme SCHILDER Gaëlle a signé à LANNEMEZAN le 13 septembre 2021</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

<p>M. SCHILDER Arnaud a signé à LANNEMEZAN le 13 septembre 2021</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

<p>Mme BROCAL Marie a signé à LANNEMEZAN le 13 septembre 2021</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

**et le notaire Me
RICAUD-LAURINE
FLORENCE a signé**

à LANNEMEZAN
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE TREIZE SEPTEMBRE

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'RICAUD-LAURINE FLORENCE', is written across the right side of the box. The signature is somewhat stylized and loops around the top and left sides of the box.

Mâcon (71270)

Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2021-06-18T11:46:26+02:00
Référence réponse	MAN21061872853
Numéro d'acte	000107 (année : 1950)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	RAGOT
Prénoms	Jean-François
Sexe	Masculin
Date de naissance	06/02/1950
Ville de naissance	MACON
Pays/Dépt	FRANCE - 71

Parent

Nom	RAGOT
Prénoms	Jean Maurice
Sexe	Masculin
Date de naissance	22/09/1913
Ville de naissance	CHALON-SUR-SAONE
Pays/Dépt	FRANCE

Parent

Nom	SOUVERAIN
Prénoms	Suzanne
Sexe	Féminin
Date de naissance	28/10/1917
Ville de naissance	DIJON
Pays/Dépt	FRANCE - 21

Mentions

704		Pupille de la nation	Adopté par la nation suivant Jugement du Tribunal Civil de Macon en date du 30 avril 1957.
101	12/03/1974	Mariage	Marié à Chalon sur Saone le 9 mars 1974 avec Martine ZOZIME.
701	14/10/2005	Inscription au répertoire civil	Répertoire Civil n° 05/315.
501	07/12/2016	Déci. admin. de rectific. d'un acte de l'état civil	Rectifié (art. 99 du code civil) par décision n° 16/00168 de Madame le Procureur de la République de Mâcon (Saône-et-Loire) en date du 28 novembre 2016 en ce sens que le prénom de l'intéressé s'orthographe Jean-François (ET non pas Jean François).

Fin des données

41983635	2021-06-17T19:21:15.593+02:00	1623934972831_65024_71270_20623769
NOT	2021-06-17T15:02:52.8311796+02:00	not
1007811 / Monsieur RAGOT Jean-François / Naissance		71270
MAIRIE-71-MACON		
MAN2021061811461900072853		RP_0_5a
LOGPR	34_02	MAN21061872853
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20210618121204
b06c70baaf33f37264709af15c4793c349c3c8591c9950a52eb5074f9031826		8c0727d08e10b6005a25ef817c65d58428c96e6f6a84a64d313a9ccbeea35ae5

Chalon-sur-Saône (71076)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2021-07-05T13:55:16.653+02:00
Référence réponse	71076_41983641_0000032150
Numéro d'acte	45 (année : 1974)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	09/03/1974 10h30
Lieu	
N° Voie / Voie	
Commune	Chalon-sur-Saône
Pays/Départ	FRANCE - 071

Contrat

Contrat (O/N)	N
Date	
Nom Notaire	
CRPCEN Notaire	
Commune	
Pays/Départ	
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	RAGOT
Prénoms	Jean, François
Date de Naissance	06/02/1950
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	Mâcon
Pays/Départ	FRANCE - 071
Informations profession/domicile	
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	RAGOT
Prénoms	Jean, Maurice
Sexe	Masculin

Parent

Nom	SOUVERAIN
Prénoms	Suzanne
Sexe	Féminin

Conjoint

Nom	ZOZIME
Prénoms	Martine
Date de Naissance	11/03/1954
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	Commercy
Pays/Départ	FRANCE - 055
Informations profession/domicile	
Mode de dissolution	

de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	ZOZIME
Prénoms	Edouard
Sexe	Masculin

Parent

Nom	DIDIER
Prénoms	Eva
Sexe	Féminin

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Informations	NR
--------------	----

Mentions

110	17/01/2006	Changement régime matrimonial décision tribunal	Changement de Régime Matrimonial. Jugement rendu le 5 Décembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Tarbes (Htes Pyrénées) . Mention apposée le 17 Janvier 2006. P. Le Maire,
110	09/12/2008	Changement régime matrimonial décision tribunal	Changement de Régime Matrimonial. Acte reçu par Maître Pierre MOURNET, notaire à Lannemezan (Haute Pyrénées) le 07 Novembre 2008. Mention apposée le 09 Décembre 2008. P. Le Maire,

Fin des données

41983641	2021-06-17T19:22:06.152+02:00	1623935022553_65024_71076_20623770
NOT	2021-06-17T15:03:42.5538092+02:00	not
1007811 / Monsieur RAGOT Jean-François / Mariage Chalon-sur-Saône	71076	
71076_41983641_0000032150	RP. 0. 5a	
DIGPR	RP01	71076_41983641_0000032150
VAM	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20210705135516	
2cfc949040b9eef861bd399e9f56b583a1d1f0df6716e18697a05f5273043391	35ae1c0c39711606e44a91b6808628ca746de07ae7071fd485765b0458af0944	

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passe oublié](#)[Créez votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* Champs obligatoires.

Nom de la personne RAGOT ?

Prénom de la personne Jean-François ?

Date de naissance

ou Année de naissance 1950 ?

Département de résidence * 65 ?

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération

[Effacer le formulaire](#)[Lancer la recherche](#)

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**
26 août 2021**Bodacc B**
26 août 2021**Bodacc C**
25 août 2021[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de passe oublié](#)[Créez votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 42	Pages : 1 2 3 4 5 > >>
<p> Enregistrer vos critères ou créer une alerte</p> <p>Mots clés <input type="text" value="RAGOT Jean-François"/> ?</p> <p>RCS ou RM <input type="text"/> ?</p> <p>Dénomination <input type="text"/> ?</p> <p>Catégorie d'annonce ?</p> <p>Catégorie d'annonce <input type="text" value="Toutes les catégories"/> ▼</p> <p>Type d'annonce <input type="text" value="Tous les types"/> ▼</p> <p>Date de publication au Bodacc ?</p> <p>Après le <input type="text"/> Avant le <input type="text"/></p> <p>Référence de publication ?</p> <p>Édition du bulletin <input type="text" value="Toutes les éditions"/> ▼</p> <p>N° du bulletin <input type="text"/> N° de l'annonce <input type="text"/></p> <p>Département de dépôt de la formalité</p> <p><input type="text" value="Tous les départements"/></p> <ul style="list-style-type: none"> Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) ▼ 	<p>Vous recherchez ramène un grand nombre d'annonces, toutes ne peuvent être affichées. Merci d'affiner votre recherche.</p> <p>Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc</p> <hr/> <p>19/08/2021 Dénomination sociale : Les Locations du Ragot n°RCS : 902 271 774 RCS Le Mans Catégorie d'annonce : Créations Département : 72 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS Références de publication : BODACC A n°20210161 du 19/08/2021, annonce n°762 > Voir l'annonce n°762 du Bodacc A n°20210161</p> <hr/> <p>22/06/2021 Dénomination sociale : CAISSE DE CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT FRANCHE COMTE n°RCS : 432 018 869 RCS Besançon Catégorie d'annonce : Modifications Département : 25 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON Références de publication : BODACC B n°20210120 du 22/06/2021, annonce n°544 > Voir l'annonce n°544 du Bodacc B n°20210120</p> <hr/> <p>10/02/2019 Dénomination sociale : SCI DOUMENGE-RAGOT n°RCS : 503 125 403 RCS Bergerac Catégorie d'annonce : Modifications Département : 24 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERGERAC Références de publication : BODACC B n°20190029 du 10/02/2019, annonce n°710 > Voir l'annonce n°710 du Bodacc B n°20190029</p> <hr/> <p>07/02/2019 Dénomination sociale : DIONIS</p>	

Effacer le formulaire

Lancer la recherche

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
26 août 2021



Bodacc B
26 août 2021



Bodacc C
25 août 2021

n°RCS : 332 524 685 RCS Lyon
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 69
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
Références de publication : BODACC B n°20190027 du 07/02/2019, annonce n°4008

> [Voir l'annonce n°4008 du Bodacc B n°20190027](#)

09/12/2018 **Dénomination sociale** : DIONIS
n°RCS : 332 524 685 RCS Lyon
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 69
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
Références de publication : BODACC B n°20180235 du 09/12/2018, annonce n°1711

> [Voir l'annonce n°1711 du Bodacc B n°20180235](#)

14/06/2018 **Dénomination sociale** : UNION TERRES DE FRANCE-UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES
n°RCS : 490 828 928 RCS Amiens
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 80
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
Références de publication : BODACC B n°20180112 du 14/06/2018, annonce n°3026

> [Voir l'annonce n°3026 du Bodacc B n°20180112](#)

20/04/2018 **Dénomination sociale** : CAISSE DE CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT FRANCHE COMTE
n°RCS : 432 018 869 RCS Besançon
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 25
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON
Références de publication : BODACC B n°20180077 du 20/04/2018, annonce n°229

> [Voir l'annonce n°229 du Bodacc B n°20180077](#)

11/08/2017 **Dénomination sociale** : RTZ EVENEMENT
n°RCS : 512 038 027 RCS Rennes
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 35
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES
Références de publication : BODACC B n°20170153 du 11/08/2017, annonce n°1277

> [Voir l'annonce n°1277 du Bodacc B n°20170153](#)

06/08/2017 **Dénomination sociale** : NAVITEM, SOCIETE EN LIQUIDATION
n°RCS : 505 164 087 RCS Rennes
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 35
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES
Références de publication : BODACC B n°20170149 du 06/08/2017, annonce n°1156

> [Voir l'annonce n°1156 du Bodacc B n°20170149](#)

28/06/2017 **Dénomination sociale** : GFA LES HAUTS DE LA GARDINE
n°RCS : 503 955 643 RCS Avignon
Catégorie d'annonce : Modifications
Département : 84
Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON



Références de publication : BODACC B n°20170122 du 28/06/2017, annonce n°1415

> [Voir l'annonce n°1415 du Bodacc B n°20170122](#)

Pages : [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [>](#) [>>](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)
[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



MAIRIE DE COMMERCY (55122)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2021-06-18T08:32:51.74+02:00
Référence réponse	REFREP083217
Numéro d'acte	92 (année : 1954)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	ZOZIME
Prénoms	Martine
Sexe	Féminin
Date de naissance	11/03/1954
Ville de naissance	Commercy
Pays/Dépt	FRANCE - 55

Parent

Nom	ZOZIME
Prénoms	Edouard
Sexe	Masculin
Date de naissance	15/02/1912
Ville de naissance	Brasseitte
Pays/Dépt	FRANCE - 55

Parent

Nom	DIDIER
Prénoms	Eva
Sexe	Féminin
Date de naissance	17/04/1915
Ville de naissance	Saint-Léonard
Pays/Dépt	FRANCE - 88

Mentions

101	13/03/1974	Mariage	Mariée à Chalon-Sur-Saône, Saône et Loire, le neuf mars mil neuf cent soixante quatorze avec Jean François RAGOT. Mention faite le 13 mars 1974.
701	23/09/2005	Inscription au répertoire civil	Répertoire Civil n°206/2005. Mention faite le 23 septembre 2005.

Fin des données

41988228	2021-06-18T08:32:51.77+02:00	1623938501046_65024_55122_20623771
NOT	2021-06-17T16:01:41.0479432+02:00	not
1007811 / Madame ZOZIME Martine / Naissance		55122
MAIRIE-55-COMMERCY		
IDERE20210618_083217	RP. 0. 5an	
JVSPR	2. 1B	REFREP083217
VAN		00000
Acte de naissance trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20210618083252
ec36fff0563cc6c58b4fc136690ca706dbd0be1db9cac78dda5d80056f8bc03a0		2178cfeb061dfc892eca96c45f2aeb2d2cd300738e48ba83db694883050bc932

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passe oublié](#)[Créer votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* Champs obligatoires.

Nom de la personne ZOZIME ?

Prénom de la personne Martine ?

Date de naissance

ou Année de naissance 1954 ?

Département de résidence * 65 ?

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération

* DILA Premier Ministre bodacc.fr = [Effacer le formulaire](#)[Lancer la recherche](#)

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**
26 août 2021**Bodacc B**
26 août 2021**Bodacc C**
25 août 2021[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passe oublié](#)[Créer votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 1	Pages : 1
<p> Enregistrer vos critères ou créer une alerte</p> <p>Mots clés <input type="text" value="ZOZIME Martine"/> ?</p> <p>RCS ou RM ?</p> <p>Dénomination <input type="text"/> ?</p> <p>Catégorie d'annonce ?</p> <p>Catégorie d'annonce <input type="text" value="Toutes les catégories"/> ▼</p> <p>Type d'annonce <input type="text" value="Tous les types"/> ▼</p> <p>Date de publication au Bodacc ?</p> <p>Après le <input type="text"/> Avant le <input type="text"/></p> <p>Référence de publication ?</p> <p>Édition du bulletin <input type="text" value="Toutes les éditions"/> ▼</p> <p><input type="text"/> N° du bulletin <input type="text"/> N° de l'annonce</p> <p>Département de dépôt de la formalité</p> <p><input type="text" value="Tous les départements"/></p> <ul style="list-style-type: none"> Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) ▼ 	<p>Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc</p> <hr/> <p>12/08/2018 Dénomination sociale : ZOZIME n°RCS : 841 554 363 RCS Nancy Catégorie d'annonce : Créations Département : 54 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY Références de publication : BODACC A n°20180152 du 12/08/2018, annonce n°599 > Voir l'annonce n°599 du Bodacc A n°20180152</p>	<p>Pages : 1</p> <p>Pages : 1</p>



Effacer le formulaire

Lancer la recherche

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
[26 août 2021](#)



Bodacc B
[26 août 2021](#)



Bodacc C
[25 août 2021](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



Le vingt huit octobre mil neuf cent soixante quinze à onze heures, est né, 3 Avenue Watteau : Arnaud, Sébastien, Guillaume, du sexe masculin, de Sylvie SCHILDER, née à Paris 12ème arrondissement, le 29 août 1953, aide maternelle, domiciliée à Fontenay -sous-Bois (Val de Marne) 9, rue des Olympiades - laquelle l'a reconnu en cette Marie le 14 octobre 1975 Dressé le 30 octobre 1975 à 14 heures, sur la déclaration de Christiane TARRAGOT, sans profession, 43 ans, domiciliée à Fontenay-sous-Bois, 7, rue des Olympiades, ayant assisté à l'accouchement, qui, lecture faite et invitée à lire l'acte a signé avec Nous, Germaine ABRAHAM, Adjointe au Maire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'état civil par délégation./.

Karoff

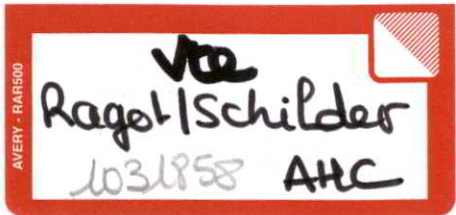
C. Abraham

N° 798 - Arnaud, Sébastien, Guillaume S C H I L D E R

Marié à Clamart (Hauts-de-Seine) le 17 septembre 2010
avec Gaëlle Yvonne Léa GERME. A Nogent-sur-Marne
(Val-de-Marne) le 22 septembre 2010 l'officier d'Etat Civil
délégué.

Mairie de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)
Pour copie conforme le 21 Juin 2021
l'Officier d'Etat Civil délégué,





EVERY - RAR500

ve

Ragot/Schilder

1031858 AHC

MAIRIE-92-CLAMART (92023)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2021-06-27T08:40:10.450+02:00
Référence réponse	41983870
Numéro d'acte	109 (année : 2010)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	17/09/2010 15h00
Lieu	
N° Voie / Voie	Place Maurice Gunsbourg
Commune	Clamart
Pays/Départ	FRANCE - 092

Contrat

Contrat (O/N)	0
Date	19/02/2010
Nom Notaire	Maître Véronique DEJEAN de La Bâtie
CRPCEN Notaire	
Commune	
Pays/Départ	
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	SCHILDER
Prénoms	Arnaud, Sébastien, Guillaume
Date de Naissance	28/10/1975
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	Nogent-sur-Marne
Pays/Départ	94
Profession	responsable d' exploitation
Domicile	
N° Voie / Voie	69 bis rue du Troisy
Commune	Clamart
Pays/Départ	92
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

Nom	SCHILDER
Prénoms	Sylvie
Sexe	Féminin

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

--	--

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Conjoint

Nom	GERME
Prénoms	Gaëlle, Yvonne, Léa
Date de Naissance	10/09/1977
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	L'Isle-Adam
Pays/Départ	95
Profession	chef de projet
Domicile	
N° Voie / Voie	69 bis rue du Troisy
Commune	Clamart
Pays/Départ	92
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	GERME
Prénoms	Gérard, Maurice
Sexe	Masculin

Parent

Nom	DION
Prénoms	Josiane, Marie-Thérèse
Sexe	Féminin

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Informations	Philippe LUTAUD Adjoint au Maire de Clamart
--------------	---------------------------------------------

Mentions

Fin des données

41983870	2021-06-17T19:31:47.872+02:00	1623935187109_65024_92023_20623772
NOT	2021-06-17T15:06:27.1698697+02:00	not
1007811 / Monsieur SCHILDER Arnaud Sébastien Guillaume / Mariage		92023
MAIRIE-92-CLAMART		
92023_87340_27/06/2021_09:36:05		RP_0.5a
ARPPR	1	41983870
VAM		00000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20210627104015
ce3f58d7f44bc620f89bd4a02bcb0b300651fe850f6c29394ffa2535fe41de7b		3752394ffaba38b07918d9efd76315c3344db05c416ae125e2bb072223468456



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux
Service Interrogation du Casier Judiciaire
95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 65024

Référence : VENTE RAGOT/SCHILDER

FABERES et associée
140 RUE HIPPOCRATE
BP 70063
65302 LANNEMEZAN CEDEX

**DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE
CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT**

24/06/2021

2167440893/2021062408360

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **SCHILDER**
Prénoms : **ARNAUD, SEBASTIEN, GUILLAUME**
Né(e) le : **28/10/1975** à : **Nogent-sur-Marne (94), FRANCE**
Sexe : **Masculin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 24/06/2021, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passe oublié](#)[Créez votre compte](#)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* Champs obligatoires.

Nom de la personne SCHILDER ?

Prénom de la personne Arnaud ?

Date de naissance

ou Année de naissance 1975 ?

Département de résidence * 92 ?

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



[Effacer le formulaire](#)

[Lancer la recherche](#)

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
26 août 2021



Bodacc B
26 août 2021



Bodacc C
25 août 2021

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passe oublié](#)[Créez votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 12	Pages : 1 2 > >>
<p> Enregistrer vos critères ou créer une alerte</p> <p>Mots clés <input type="text" value="SCHILDER Arnaud"/> ?</p> <p>RCS ou RM <input type="text"/> ?</p> <p>Dénomination <input type="text"/> ?</p> <p>Catégorie d'annonce ?</p> <p>Catégorie d'annonce <input type="text" value="Toutes les catégories"/> ▼</p> <p>Type d'annonce <input type="text" value="Tous les types"/> ▼</p> <p>Date de publication au Bodacc ?</p> <p>Après le <input type="text"/> Avant le <input type="text"/></p> <p>Référence de publication ?</p> <p>Édition du bulletin <input type="text" value="Toutes les éditions"/> ▼</p> <p><input type="text" value="N° du bulletin"/> <input type="text" value="N° de l'annonce"/></p> <p>Département de dépôt de la formalité</p> <p><input type="text" value="Tous les départements"/> <input type="text" value="Ain (01)"/> <input type="text" value="Aisne (02)"/> <input type="text" value="Allier (03)"/> <input type="text" value="Alpes-de-Haute-Provence (04)"/></p>	<p>Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc</p> <hr/> <p>21/02/2021 Dénomination sociale : TPFA n°RCS : 894 222 504 RCS Nanterre Catégorie d'annonce : Créations Département : 92 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE Références de publication : BODACC A n°20210036 du 21/02/2021, annonce n°1964 > Voir l'annonce n°1964 du Bodacc A n°20210036</p> <hr/> <p>19/02/2021 Dénomination sociale : LSI n°RCS : 819 377 847 RCS Nanterre Catégorie d'annonce : Modifications Département : 92 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE Références de publication : BODACC B n°20210035 du 19/02/2021, annonce n°2354 > Voir l'annonce n°2354 du Bodacc B n°20210035</p> <hr/> <p>07/07/2020 Dénomination sociale : LSI n°RCS : 819 377 847 RCS Nanterre Catégorie d'annonce : Immatriculations Département : 92 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE Références de publication : BODACC A n°20200130 du 07/07/2020, annonce n°3502 > Voir l'annonce n°3502 du Bodacc A n°20200130</p> <hr/> <p>27/12/2018 Dénomination sociale : MINEVAS n°RCS : 844 762 823 RCS Nanterre Catégorie d'annonce : Créations Département : 92 Annonce déposée au :</p>	

Effacer le formulaire

Lancer la recherche

Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**
26 août 2021**Bodacc B**
26 août 2021**Bodacc C**
25 août 2021GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
Références de publication : BODACC A n°20180247 du 27/12/2018,
annonce n°2540> [Voir l'annonce n°2540 du Bodacc A n°20180247](#)

24/11/2015 Dénomination sociale : FRESIA 33
 n°RCS : 517 621 710 RCS Fort-de-France
 Catégorie d'annonce : Modifications
 Département : 972
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE
 Références de publication : BODACC B n°20150226 du 24/11/2015,
 annonce n°4838

> [Voir l'annonce n°4838 du Bodacc B n°20150226](#)

16/06/2015 Dénomination sociale : FRESIA 2
 n°RCS : 514 928 233 RCS Fort-de-France
 Catégorie d'annonce : Modifications
 Département : 972
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE
 Références de publication : BODACC B n°20150113 du 16/06/2015,
 annonce n°2181

> [Voir l'annonce n°2181 du Bodacc B n°20150113](#)

16/06/2015 Dénomination sociale : FIDJI 33
 n°RCS : 512 151 747 RCS Fort-de-France
 Catégorie d'annonce : Modifications
 Département : 972
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE
 Références de publication : BODACC B n°20150113 du 16/06/2015,
 annonce n°2204

> [Voir l'annonce n°2204 du Bodacc B n°20150113](#)

16/06/2015 Dénomination sociale : FIGUIER 22
 n°RCS : 512 820 036 RCS Fort-de-France
 Catégorie d'annonce : Modifications
 Département : 972
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE
 Références de publication : BODACC B n°20150113 du 16/06/2015,
 annonce n°1974

> [Voir l'annonce n°1974 du Bodacc B n°20150113](#)

31/05/2010 Dénomination sociale : NEXITY SAGGEL PROPERTY MANAGEMENT
 n°RCS : 732 073 887 RCS Nanterre
 Catégorie d'annonce : Modifications
 Département : 92
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
 Références de publication : BODACC B n°20100103 du 31/05/2010,
 annonce n°2032

> [Voir l'annonce n°2032 du Bodacc B n°20100103](#)

05/02/2010 Dénomination sociale : SAGGEL HOLDING
 n°RCS : 425 039 922 RCS Nanterre
 Catégorie d'annonce : Modifications
 Département : 92
 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
 Références de publication : BODACC B n°20100025 du 05/02/2010,
 annonce n°1586

> [Voir l'annonce n°1586 du Bodacc B n°20100025](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)
[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



MAIRIE-95-DE-L-ISLE-ADAM (95313)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2021-06-30T15:04:25.010+02:00
Référence réponse	41988421
Numéro d'acte	415 (année : 1977)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	GERME
Prénoms	Gaëlle, Yvonne, Léa
Sexe	Féminin
Date de naissance	10/09/1977
Ville de naissance	L'Isle-Adam
Pays/Dépt	FRANCE - 095

Parent

Nom	GERME
Prénoms	Gérard, Maurice
Sexe	Masculin
Date de naissance	04/12/1944
Ville de naissance	Bonrepos
Pays/Dépt	065

Parent

Nom	DION
Prénoms	Josiane, Marie-Thérèse
Sexe	Féminin
Date de naissance	18/12/1953
Ville de naissance	Champigneulle
Pays/Dépt	054

Mentions

101	28/09/2010	Mariage	Mariée à Clamart (Hauts-de-Seine) le 17 septembre 2010 avec Arnaud Sébastien Guillaume SCHILDER. Mention apposée le 28 septembre 2010 par l'officier de l'état civil. Mj Denquin-Jankovic.
-----	------------	---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fin des données

41988421	2021-06-17T23:19:30.834+02:00	1623938596254_65024_95313_20623773
NOT	2021-06-17T16:03:16.2542844+02:00	not
1007811 / Madame GERME Gaëlle Yvonne Léa / Naissance		95313
MAIRIE-95-DE-L-ISLE-ADAM		
95313_17905_30/06/2021 17:03:49		RP. 0. 5a
ARPPR	1	41988421
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20210630170429
18949bbfa374a16a99431ca995a4788bdf3dcfb4e8999a0d817a617ecc9616		7f86943ab31fe3e0a35f484e9c0a274f2cb23bb9ff0f6a1f5cb2c0b2eff7e8



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux
Service Interrogation du Casier Judiciaire
95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 65024

Référence : VENTE RAGOT/SCHILDER

FABERES et associée
140 RUE HIPPOCRATE
BP 70063
65302 LANNEMEZAN CEDEX

**DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE
CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT**

24/06/2021

2167440897/2021062408360

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **GERME**
Prénoms : **GAELE, YVONNE, LEA**
Né(e) le : **10/09/1977** à : **Isle-Adam (95), FRANCE**
Sexe : **Féminin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 24/06/2021, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passé oublié](#)[Créer votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne GERME ?

Prénom de la personne Gaëlle ?

Date de naissance

ou Année de naissance 1977 ?

Département de résidence * 92 ?

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération

[Effacer le formulaire](#)[Lancer la recherche](#)

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

**Bodacc A**
26 août 2021**Bodacc B**
26 août 2021**Bodacc C**
25 août 2021[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

Service d'alertes

Identifiant : scp.faberes-ricaudlaurine@n Mot de passe :

[Se connecter](#)[Mot de
passe oublié](#)[Créer votre compte](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au [RCS](#) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. **Créer jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.**

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés	Nombre d'annonces trouvées : 1	Pages : 1
<p> Enregistrer vos critères ou créer une alerte</p> <p>Mots clés <input type="text" value="GERME Gaëlle"/> ?</p> <p>RCS ou RM ?</p> <p>Dénomination ?</p> <p>Catégorie d'annonce ?</p> <p>Catégorie d'annonce <input type="text" value="Toutes les catégories"/> ▼</p> <p>Type d'annonce <input type="text" value="Tous les types"/> ▼</p> <p>Date de publication au Bodacc ?</p> <p>Après le <input type="text"/> Avant le <input type="text"/></p> <p>Référence de publication ?</p> <p>Édition du bulletin <input type="text" value="Toutes les éditions"/> ▼</p> <p><input type="text"/> N° du bulletin <input type="text"/> N° de l'annonce</p> <p>Département de dépôt de la formalité</p> <p><input type="text" value="Tous les départements"/></p> <ul style="list-style-type: none"> Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) ▼ 	<p>Date de publication ◆ Annonces publiées au Bodacc</p> <hr/> <p>23/03/2021 Dénomination sociale : MSP VEIL n°RCS : 895 249 761 RCS Boulogne-sur-Mer Catégorie d'annonce : Créations Département : 62 Annonce déposée au : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOULOGNE-SUR-MER Références de publication : BODACC A n°20210057 du 23/03/2021, annonce n°2382</p> <p>> Voir l'annonce n°2382 du Bodacc A n°20210057</p>	<p>Pages : 1</p> <p>Pages : 1</p>



Effacer le formulaire

Lancer la recherche

Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
[26 août 2021](#)



Bodacc B
[26 août 2021](#)



Bodacc C
[25 août 2021](#)

[Gestion des cookies](#) [Informations cookies](#) [Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#)
[Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
BONREPOS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



S.C.P. MOLIS - THIERION

GEOMETRES EXPERTS DPLG Associés

06, Chemin du Carrerot de Blazy
65300 LANNEMEZAN
Tel : 05 62 98 05 68 et Fax : 05 62 98 54 39

PROCES VERBAL DE BORNAGE

Commune : BONREPOS
Archives : 2004112

Les parties déclarent accepter les limites ci-dessus indiquées qu'elles considèrent comme définitives et s'engagent à les respecter. Elles s'engagent en outre à signer l'acte de dépôt du présent procès-verbal chez le notaire qui en sera requis.

Le présent procès-verbal annule toutes indications contraires qui pourraient figurer sur des titres ou documents antérieurs. Il fera désormais la loi des parties qui s'interdisent tout recours en justice à son encontre.



Les parties signataires affirment sous leur entière responsabilité être propriétaire des terrains délimités ce jour ou avoir reçu mandat d'approuver le présent procès-verbal au lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. S'ils en découvraient par la suite, sauf accord unanime, les considéreraient comme nuls et inapplicables.

Le présent procès-verbal a été dressé en 1 exemplaire original qui sera conservé dans les archives du géomètre-expert soussigné. Une copie sera délivrée à chaque partie.

Fait à BONREPOS, le 26 avril 2004

Mention "lu et accepté" et signature :

Lu et accepte 


Entre les soussignés :

M. IBOS Guy
demeurant à BONREPOS,
propriétaire à BONREPOS
des parcelles cadastrées C 507, 509, 506

d'une part,


et

M. Mme. Jean Francois RAGOT
demeurant à BONREPOS,
propriétaire à BONREPOS
de la parcelle cadastrée C 505

d'autre part,

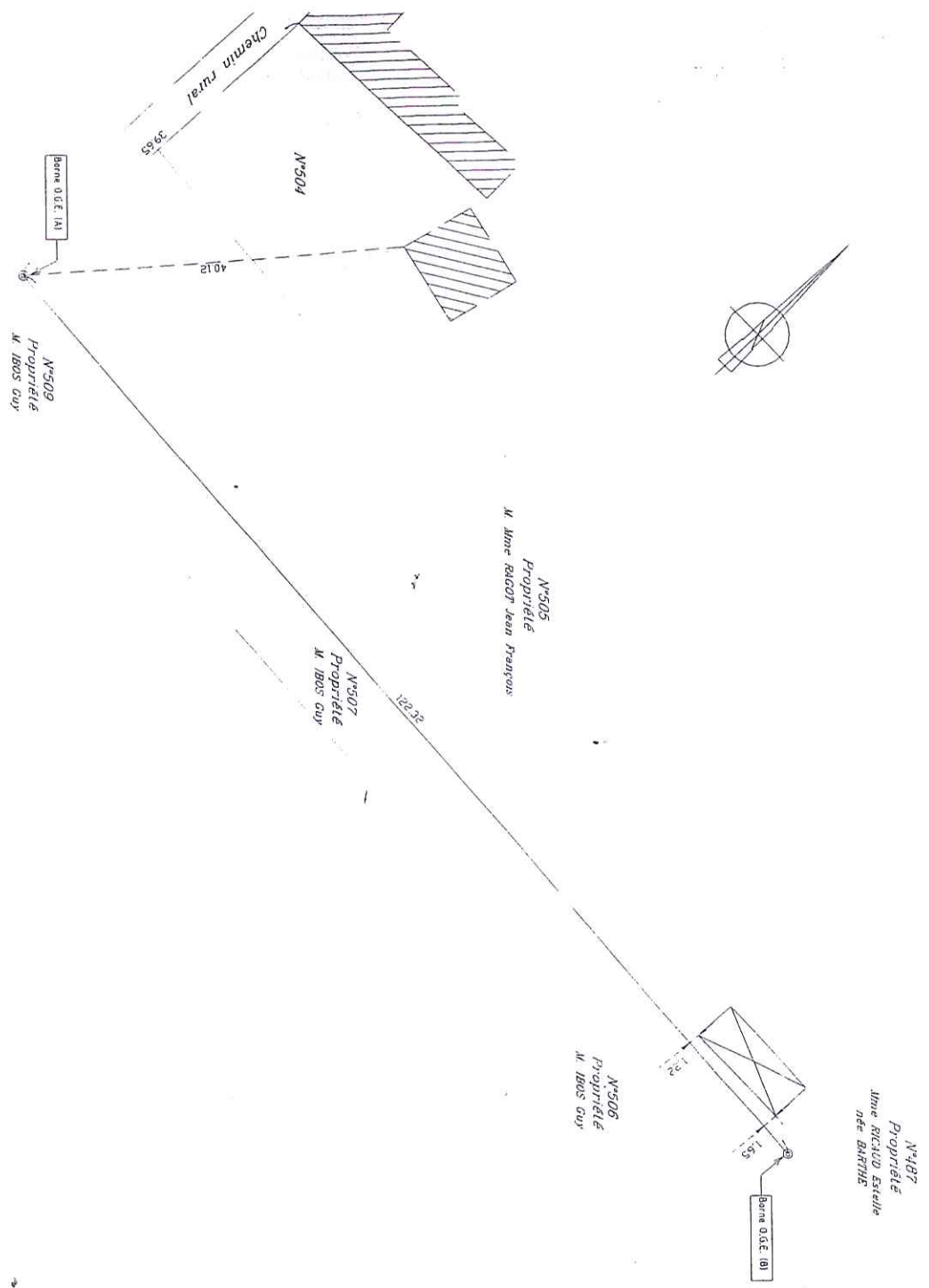
Le géomètre-expert:

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
S.C.P.
Géomètres Experts Associés
Denis MOLIS - Alain THIERION
6, Chemin du Carrerot de Blazy
65300 LANNEMEZAN
Tél 05 62 98 05 68 Fax 05 62 98 54 39
N° Inscription 22001

 IG

Les soussignés ont convenu d'un commun accord de procéder au bornage amiable des parcelles contiguës et conformément à l'article 646 du Code Civil.
 Après examen des titres de propriété et des lieux, les parties sont d'accord pour définir et matérialiser les limites comme suit et conformément au croquis ci-contre.

Les limites de la propriété IBOS sont matérialisées par :
 - A, B, nouvelles bornes OGE (à noter que la borne B ne fait pas limite avec la parcelle C 487, les propriétaires n'ont pas été convoqués)



ARTICLE 646 DU CODE CIVIL:

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. le bornage se fait à frais communs.

En cas de bornage amiable, c'est le requérant qui demeure responsable vis-à-vis du géomètre-expert des frais et honoraires résultant de l'opération. Il appartient donc à ce requérant de poursuivre près des autres propriétaires riverains, le remboursement des quotes-parts qu'ils devraient équitablement supporter.

IG

Monsieur,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Monsieur et Madame RAGOT intervenue le 16 juin 2021 , vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet et conformément à votre accord, je vous notifie par lettre recommandée électronique avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à mon étude.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenu et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;
- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;
- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Salutations respectueuses.

SCP Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE

Notaires Associés

140 rue Hippocrate - 65300 LANNEMEZAN

Tel : 05 62 98 38 22

Fax : 05 62 98 36 84



AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR11320353-8c0cba2be2e3872b4bffd8d660261b854cec2d6a43766a2e931559c73fa404dc



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

scp.faberes-ricaulaurine@notaires.fr
CASSAGNEAU Céline SYLVIE FABERES
ET FLORENCE RICAUD-LAURINE
140 rue Hippocrate
65300 LANNEMEZAN

Informations complémentaires :
Et Florence RICAUD-LAURINE SCP...

DESTINATAIRE

Arnaud SCHILDER
arnaud.schilder@orange.fr
Statut : particulier
Réf. dossier : VENTE RAGOT/SCHILDER
[1007811]
Réf. client : Arnaud SCHILDER [1031858]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

18/06/2021
09:42:06 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-5798226-CMR1114MTTPSJHG4VVAC
Statut du compte : particulier

PIÈCES JOINTES

- image002.jpg (2.33 KB)
- image001.jpg (3.13 KB)
- ssp.pdf (18.98 MB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

17/06/2021
14:23:11 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Madame,

Suite à la signature du compromis de vente à votre profit par Monsieur et Madame RAGOT intervenue le 16 juin 2021 , vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet et conformément à votre accord, je vous notifie par lettre recommandée électronique avec accusé de réception la copie du compromis et de ses annexes.

Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à mon étude.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, le compromis sera nul et non avenu et toute somme versée le cas échéant dans le cadre du compromis à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;
- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, le compromis produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la rétractation d'un seul emportera automatiquement rétractation de tous à la convention ;
- toute rétractation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Salutations respectueuses.

SCP Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE

Notaires Associés

140 rue Hippocrate - 65300 LANNEMEZAN

Tel : 05 62 98 38 22

Fax : 05 62 98 36 84



AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR11320398-33b0f224cbf6c41c2b17ac1eb63342facd9eb227fb3e459c7744a66be5063667



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

scp.faberes-ricauldaurine@notaires.fr
CASSAGNEAU Céline SYLVIE FABERES
ET FLORENCE RICAUD-LAURINE
140 rue Hippocrate
65300 LANNEMEZAN

Informations complémentaires :
Et Florence RICAUD-LAURINE SCP...

DESTINATAIRE

Gaëlle SCHILDER
gaelle.germe@laposte.net
Statut : particulier
Réf. dossier : VENTE RAGOT/SCHILDER
[1007811]
Réf. client : Gaëlle SCHILDER [1031859]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

18/06/2021
09:42:03 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-5798202-BFLLC6WFI6MWWV8LXTVZU
Statut du compte : particulier

PIÈCES JOINTES

- image002.jpg (2.33 KB)
- image001.jpg (3.13 KB)
- ssp.pdf (18.98 MB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

17/06/2021
14:24:04 CET (Central European Time)

RCS CRETEIL - 809 480 122

Lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée respectant les articles L100 du Code des postes et des communications électroniques et 44 du règlement eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Jeton d'horodatage :

MIIl4DAVAgEAMBAMdk9wZXJhdGlvbiBPa2F5MIIlXQYJKoZlhcNAQkCollIjCCCLICAMxZzANBgghkgBZQMEAgMFADCB9AYLKoZlhcNAQkQAQSGgeQEgeEwg4CAQEGBgQAj2cBATA
xMA0GCWCWSAFIAwQCAQUABCBRT+QBSkDowlsGPEXQML/1HyxM2q02GHGRXJAwwawZQIIZNjLoe26snYYDzlwMjEwNjE4MDg0MjAzWjADAgEB0H6kfDB6MScwJQYDVQKQDDBB5TSyB
USU1FU1RBTVBJTkcqVvU9SE9SSVRZIDlwMjExFzAVBgNVBGEEMdk5UUKVFLTEwNzQ3MDEZMzQwYDQVQQLDANU0EzGzAZBgNVBAAoMEINLIEIFNvbHV0aW9ucyBBUzELMAKGA
1UEBhMCRUWgggReMIIeWjCCA0KGAwIABAgIQCrITQgwdM4hfdZRTSgVswzANBgkqhkiG9w0BAQsFAADB1MQswCQYDQVQKQEGEwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVVMgU2VydGImaXRzZWVyaW1p
c2ltc2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZlZ50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCSSqGSIb3DQEJARYJcGtpQHNRlMvVIMB4XDtlwMTIzMTlyMDAwMVoXDTI1MTIzMTlyMD
AwMVoWojEnMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkUWSAyaMDIxMRcwFQYDVRhDA5OVFJFRS0xMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRSwGQYDVRQKQDBJ
TSyBJRCBTo2x1dGlvbnMgQVVMxZzAJBgNVBAYTAkVFMIIlBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMIIlBCgKCAQEAwmZuFcXZ3UGFjEX0mldGSTlUxMcfG8Fh0f4VIAg6aN/buuRvaEprwS7Uf
TD/HF7JojcJidFF7wTbd+B52oqYhya7r/d11exeDtwlZpymksqC+F8bWoleJ3HkSByyGfuGcGGSSnowaCjczqTT2YCT40PdfJfPlAUpqobjNC9idFP/FozgHWu8hUjOaizX+X22r0CvGTrnNW0/xiaRPq/
PggDAsxIYDABonFKICEHyK5T1rjV585fWwBcPo5jnl9tlyT3fSB06QZ0i4rmFcPli/0XvYrHrGNNPjNPJ9Ib9d0VhcPwkt0Dr2nBfGzpjRufwVpJQCbuDvidkuMEJLOtWIDAQABo4HgmIHdMA4GA
1UdDwEB/wQEAWIgwDAWBgNVHSUBAf8EDDAKBgggrBgEFBQcDCDAAdBgNVHQ4EFgQUEDIBFAAH5+iCV+irQKE3Tk2/h8wHwYDVR0jBBgwFoAUEvJaPupWHL/NBqzx8SXJqUvUFJkwcwY
IKwYBBQUHAQEZEZBIMB8GCCsGAQUFBzABhhNodHRwOi8vYWIhLnNlLmVlL0NBMEIGCCSgAQUFBzAChjZodHRwOi8vYy5zay5lZS9FRV9DZXJ0aWZpY2F0aW9uX0NlbnRyZV9Sb290X0
NBLmRlci5jcnQwDQYJKoZlhcNAQELBQADggEBAcNGDxyt0fEmeLyGhwW01/rq6q9KSIXW65qwnNnTdW7QpY+3Q8Oc64zJAAOAKfcaSa1BqJmO7QMkSnpeEa5AH//48bdfZ0YRGnEpoqg
6L5Q6iCHBduRDxrea0bR7s/UalB9PMR6jNU7Y4hSIAZCTxZvsuOwgbYzU1Kjpc5mh4nSDU3qyL7vPefgQAqLMOhMI78FSGXGJf+BN0aHzD4IYBRd81Facnr5+hfd2gNFPcuf9DPFVinKUG
9c4XuKj6V30fGBBZoSfju53Jk6/aGfKwKWLpN13Sh4RMb+KL2S/mDIMKRVcst901nPorqg58Bjd/zm6CptMqABrlpGRl8xgNBMIIDPQIBATCBiTB1MQswCQYDQVQKQEGEwJFRTEIMCAGA1UEC
gwZQVMgU2VydGImaXRzZWVyaW1p2c2ltc2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZlZ50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCSSqGSIb3DQEJARYJcGtpQHNRlMvVIAhAKshNCD
B0ziF91IG1KBXCzMA0GCWCWSAFIAwQCAwUaolBiDAaBgkqhkiG9w0BQCQMDQYLKoZlhcNAQkQAQqWHAyJKoZlhcNAQkFMQ8XDtlxMDYxODAA4NDIiwM1owLQYJKoZlhcNAQk0MS
AwHjANBgkqhkgBZQMEAgMFAKENBgkqhkiG9w0BAQ0FAADBPBgkqhkiG9w0BQCQXQgRAeDghUj9hYiOCWdmhiB+N6UFuhda/GDqBAyOPGfPw9oPZsUTsMeiod7s2lsXixR+3jKjKxsFvw5o7
UV0QQ55kTCBywYLKoZlhcNAQkQAi8xgbswgbgwbUwgbIEIFcrbAewzUhiZ8Ji4Syp6qWREoQINDIK3dg1ARqcCtmMIGNMHmkdzB1MQswCQYDQVQKQEGEwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVMg
U2VydGImaXRzZWVyaW1p2c2ltc2t1czEoMcyGA1UEAwfRUUgQ2VydGImaWNhdGlvbiBDZlZ50cmUgUm9vdCBDQTEYMBYGCSSqGSIb3DQEJARYJcGtpQHNRlMvVIAhAKshNCDBoziF91IG
1KBXCzMA0GCSSqGSIb3DQEEDQUAIBIIBAC+fi2DFOV7e7MMYrvTPA5loNpP+H/NZ73RsQ4KkBS/aE8keyC3ZeJZxjSYuzCCTpqzCT8GAXqRfB59ug2PSFX12HE+jMIMCaXvuN/DNcu0tGWR
mdzh6nQuuayBJUMJqyK7RWn6D0iKPKK1ttVgGOxehFip0vH2U9kaK65dw8evgD9WgoklWO6foOixJPRyBIANLwcZ2fvnlxg/za11kfr8AJ8mSp0dlwzpaVOaeU8yMaiNwoePMAAZGUVv9z
Uy0U07kvrFggJLa/5dU9tI9tIb0XIKvM5E0MrSm/WMCcP314USvPVX8XPHV93aeMghKUMVJipBUJDD9C4=

Références du contenu et des pièces jointes :

Contenu :

ec1f45a94a95299577f7f6d296429eae3a9d3480

image002.jpg :

fb0e9e3fab507382b19479651e6c6cc420a0a59b

image001.jpg :

e77fbdec232abc24540fbaee3ef630de2ae8ae26

SSP.pdf :

cea73202e24402dabcf0f55ed096074623340c98



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TARBES 1**

Numéro de dossier Tél@ctes : 202106982075

**Demande de renseignements n° 6504P01 2021H24356 (79)
déposée le 26/08/2021, par la SCP FABERES RICAUD-LAURINE**

Réf. dossier : AHC1007811GANA020642775 - HF VTE RAGOT/SCHILDE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1956 au 28/01/2021 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
 - Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 29/01/2021 au 26/08/2021 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TARBES 1, le 27/08/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Christine THOMAS

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TARBES 1**

**Numéro de dossier Télé@ctes : 202106982075
Demande de renseignements n° 6504P01 2021H24356 (79)
déposée le 26/08/2021, par la SCP FABERES RICAUD-LAURINE**

Réf. dossier : AHC1007811GANA020642775 - HF VTE RAGOT/SCHILDER

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1956 au 28/01/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 29/01/2021 au 26/08/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TARBES 1, le 27/08/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Christine THOMAS

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

FICHE N° 1 Commune BON REPOS

Voir fiche du mari

NOM : ZOZIME né à Commercy (55) le

11	03	1954
----	----	------

Prénoms : Martine

Epx : RAGOT né le 6-02-1950 à Macon (71)

Epx : _____ né le _____ à _____

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° <u>2</u> Co° <u>Lametzran</u>	N° _____ Co° _____
N° _____ Co° _____	N° _____ Co° _____
N° _____ Co° _____	N° _____ Co° _____

I. — IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	<u>11 AVR. 1996 Vol 1996 P.° 1653 Acquisition</u>	<u>Voir formalité N° 1 même cadre fiche du mari RAGOT</u>		<u>11 AVR. 1950 Vol 1996 V.° 717 et 718 P.P. Det Hyp. Couv</u>	<u>Voir formalité N° 1 même cadre fiche du mari RAGOT Effet jusqu'au 29 FEVRIER 2004</u>

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

Modèle A

N° 2320 - IN 3 475156 N.36 F. - Octobre 1983

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 4 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TARBES 1
HÔTEL DES IMPÔTS
65023 TARBES CEDEX 9
Téléphone : 0562444066
Télécopie : 0562444067
Mél. : spf.tarbes1@dgfip.finances.gouv.fr**

**SCP FABERES RICAUD-LAURINE
140 RUE HIPPOCRATE
65300 LANNEMEZAN**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

6504P01 2021H24356

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 26/08/2021

PERSONNES PRISES EN COMPTE SUR LE SERVEUR Télé@ctes

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
RAGOT	JEAN-FRANCOIS		06/02/1950	710 MACON
ZOZIME	MARTINE		11/03/1954	550 COMMERCY

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
RAGOT	JEAN-FRANCOIS		06/02/1950	710 MACON
ZOZIME	MARTINE		11/03/1954	550 COMMERCY

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
RAGOT	JEAN	FRANCOIS	06/02/1950	MACON
RAGOT	JEAN-FRANCOIS		06/02/1950	MACON
ZOZIME	MARTINE		11/03/1954	COMMERCY

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
97	BONREPOS	C 505		
97	BONREPOS	C 504		
97	BONREPOS	C 503		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
97	BONREPOS	C 503 à C 505		(*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.



Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*05

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

CU 065 097 21 0000 2
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 18 06 2021 Cachet de la mairie et signature du receveur



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Maître Florence RICAUD-LAURINE Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : 140 rue Hippocrate

Lieu-dit : _____ Localité : Lannemezan

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 05.62.98.38.22 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : scp.faberes-ricaudlaurine@notaires.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Lieudit Picharrot

Lieu-dit : _____ Localité : BONREPOS

Code postal : 65330 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section : C Numéro : 503

Superficie totale du terrain (en m²) : 10 980 M²

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

Parcelles 503 et 504 bâties
Parcelle 504 non bâtie

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Lannemezan

Le : 17 juin 2021



Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en **deux exemplaires** pour un certificat d'urbanisme d'information ou **quatre exemplaires** pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE RAGOT/SCHILDER/1007811/HCA/FRL/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : C Numéro 503
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1 030 M²

Préfixe : Section : C Numéro 504
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 530 M²

Préfixe : Section : C Numéro 505
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 9 420 M²

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
BONREPOS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

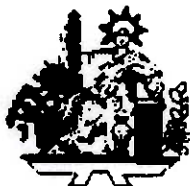
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de BONREPOS

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné JACOMET Jean-Claude, Maire de BONREPOS certifie que l'immeuble situé Parcelle C 503.504.505 à BONREPOS n'est pas soumis à un droit de préemption urbain.

Certificat de numérotage : 75 chemin de Picharrot 65330 BONREPOS

Pour valoir ce que de droit.

Fait BONREPOS

Le 21 juin 2021.

Le Maire,

JACOMET Jean-Claude




Notification dématérialisée : formulaire simplifié

Type de formulaire : A
Code d'envoi : Nouvelle DIA [1]

Références de la notification

Emetteur : Aurélie HAURETCLOS (florence.ricaudlaurine@notaires.fr) [code CRPCEN : 065024] le 21/06/2021
SAFER Destinataire : OCC
(Message N°00001)

Version DIA : 1

Nature de l'acte : Vente**Étude de Maître SYLVIE FABERES ET FLORENCE RICAUD-LAURINE**

Tel : 0562983822
Fax : 0562983684
Mel :

Notaire à :

0140 , RUE Hippocrate
Code commune : 258
Département : 65
65258 LANNEMEZAN

Responsable du dossier : Maître Florence RICAUD-LAURINE
Tel : 0562983822
Fax : 0562983684
Mel : florence.ricaudlaurine@notaires.fr

Vendeur n°1**Madame Martine ZOZIME**

Né le 11/03/1954 à COMMERCY
Nationalité : Française
QUA Picharrot
Code commune : 097
Département : 65
65330 BONREPOS
Profession : retraitée

conjoint**Monsieur Jean-François RAGOT**

Né le 06/02/1950 à MACON
Nationalité : Française
QUA Picharrot
Code commune : 097
Département : 65
65330 BONREPOS
Profession : retraité

Vendeur n°2**Monsieur Jean-François RAGOT**

Né le 06/02/1950 à MACON
Nationalité : Française
QUA Picharrot
Code commune : 097
Département : 65
65330 BONREPOS
Profession : retraité

conjoint**Madame Martine ZOZIME**

Né le 11/03/1954 à COMMERCY
Nationalité : Française
QUA Picharrot
Code commune : 097
Département : 65
65330 BONREPOS
Profession : retraitée

Indivision vendeur : Non

Acquéreur n°1**Madame Gaëlle Yvonne Léa GERME**

Né le 10/09/1977 à L'ISLE-ADAM
Nationalité : Française
101 rue Pierre Brossolette
Code commune : 023
Département : 92
92140 CLAMART
Profession : directrice de clientèle

conjoint**Monsieur Arnaud Sébastien Guillaume SCHILDER**

Né le 28/10/1975 à NOGENT-SUR-MARNE
Nationalité : Française
101 rue Pierre Brossolette
Code commune : 023
Département : 92
92140 CLAMART
Profession : dirigeant d'entreprise

Acquéreur n°2**Monsieur Arnaud Sébastien Guillaume SCHILDER**

Né le 28/10/1975 à NOGENT-SUR-MARNE

conjoint**Madame Gaëlle Yvonne Léa GERME**

Nationalité : Française
 101 rue Pierre Brossolette
 Code commune : 023
 Département : 92
 92140 CLAMART
 Profession : dirigeant d'entreprise

Né le 10/09/1977 à L'ISLE-ADAM
 Nationalité : Française
 101 rue Pierre Brossolette
 Code commune : 023
 Département : 92
 92140 CLAMART
 Profession : directrice de clientèle

Indivision acqureur : Non

Localisation et désignation des biens

Dépt	Commune	Section	N° Plan	Superficie	Nature	Zone d'urbanisme	Division
65	BONREPOS	C	503	0 ha 10 a 30 ca	Sol- sans précision [130]	Pas de document d'urbanisme dans la commune [SD]	non
65	BONREPOS	C	504	0 ha 5 a 30 ca	Terres- sans précision [010]	Pas de document d'urbanisme dans la commune [SD]	non
65	BONREPOS	C	505	0 ha 94 a 20 ca	Terres- sans précision [010]	Pas de document d'urbanisme dans la commune [SD]	non

Superficie totale : 1 ha 9 a 80 ca

Présence de bâti

présence de bâtiment d'habitation : Bâtiments d'habitation non accompagnés de bâtiments d'exploitation [2] (Une propriété rurale comprenant maison d'habitation et gîte avec dépendances et terrain)

Prix principal et charges de l'acquéreur

Prix principal

Montant Principal : QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00)

Montant TVA :

Base TVA :

Modalité de paiement : Paiement comptant [1]

Charges de l'acquéreur

Commission agence : 0,00

Frais de négociation : 0,00

Date et condition d'entrée en jouissance

Date d'entrée en jouissance : à la date de signature

Situation locative

Pas de location sur le bien

Droits à produire : non

Droit au paiement unique : non

Droit de Préemption, Exemptions

Message reçu : Accusé de réception de la SAFER

Accusé de réception d'une notification par la SAFER OCC

Accusé de réception avec fixation du délai de réponse [1]

Date de début du délai : 21/06/2021

Date limite de réponse : 20/08/2021

Références de la notification

Emetteur : Aurélie HAURETCLOS (*florence.ricaudlaurine@notaires.fr*) [code CRPCEN : 065024] le 21/06/2021

SAFER Destinataire : OCC

(Message N°00001)

Identifiant SAFCOM : NO 65 21 1357 01

Version DIA : 1

Message reçu : Renonciation de la SAFER

Accord SAFER pour la réalisation de la vente

Accord automatique à la fin du délai (FORCLUSION)

Code : Non-préemption automatique après délai de 2 mois [1]

Références de la notification

Emetteur : Aurélie HAURETCLOS (*florence.ricaudlaurine@notaires.fr*) [code CRPCEN : 065024] le 21/06/2021

SAFER Destinataire : OCC

(Message N°00001)

Identifiant SAFCOM : **NO 65 21 1357 01**

Version DIA : 1

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 15/03/96	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 65 097 96 00002
Par MR RAGOT JEAN FRANCOIS Demeurant à VIELLE AURE 65170 VIELLE AURE	Surfaces hors-oeuvre brute : 204 M2 nette : 127 m2
Représenté par Pour AMENAGEMENT LOGEMENT. Sur un terrain sis à AU PICHARROT	Nb de bâtiments : Nb de logements : 1 Destination HABITATION.

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

Vu l'article L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire, en date du 15/03/1996,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04/06/1996,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 06/06/1996,

Vu le décret 91-451 du 14/05/1991, le Canton de GALAN est classé en zone sismique 1.B.

Considérant que le projet est situé en bordure d'une voie publique comportant les divers réseaux d'alimentation.

Considérant que le projet de construction, de par son architecture et ses dimensions, n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus visée avec une SHOB 204 M2 et une SHON de 127 M2
L'aspect extérieur devra respecter strictement la description faite au niveau du permis de construire.

Le dispositif d'assainissement individuel devra être conforme à l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 (prendre contact avec les Services de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales).

Les réseaux situés sur la parcelle devront être enterrés.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'habitation projetée doit-être assuré en dehors des voies publiques.

Les menuiseries seront peintes.

ARTICLE 2:

Respect des prescriptions de l'avis susvisé, annexé au présent arrêté, de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3:

La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions financières suivantes:

-La taxe pour le financement du C.A.U.E. d'un montant de 1184 F. et la taxe des espaces naturels sensibles d'un montant de 3949 F. sont exigibles dans la Commune.

ARTICLE 4:

Le Maire, et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 Juin 1996

Le Maire,



(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé. ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 25/07/97	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 65 097 97 00003
Par Mr RAGOT Jean François Demeurant à Quartier Picharrot 65330 BONREPOS	Surfaces hors-oeuvre brute : 52 M2 nette : 52 m2 Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : Destination AGRICOLE
Représenté par	
Pour HANGAR AGRICOLE	
Sur un terrain sis à Quartier Picharrot	

LE MAIRE

ABRI AGRICOLE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

Vu l'article L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme.

Vu le décret 91-451 du 14/05/1991, le Canton de GALAN est classé en zone sismique 1.B.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 25/07/1997,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 04/08/1997,

Considérant que le projet est situé en bordure d'une voie publique comportant les divers réseaux d'alimentation.
Considérant que le projet de construction, de par son architecture et ses dimensions, n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARRETE

ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus visée avec une SHOB 52 M2 et une SHON de 52 M2

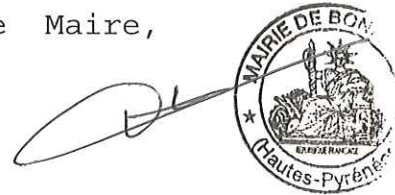
-L'utilisation de matériaux à base d'amiante sera proscrite notamment en ce qui concerne la couverture.
Les réseaux situés sur la parcelle devront être enterrés.
Les eaux pluviales seront recueillies et évacuées par infiltration à l'intérieur de la propriété.
La construction devra jouxter parfaitement les limites séparatives de propriété sans débord de toiture sur les fonds voisins lesquels ne recevront aucun écoulement d'eau.

ARTICLE 2:

Le Maire, et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 Août 1997

Le Maire,



(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

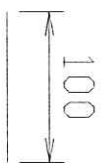
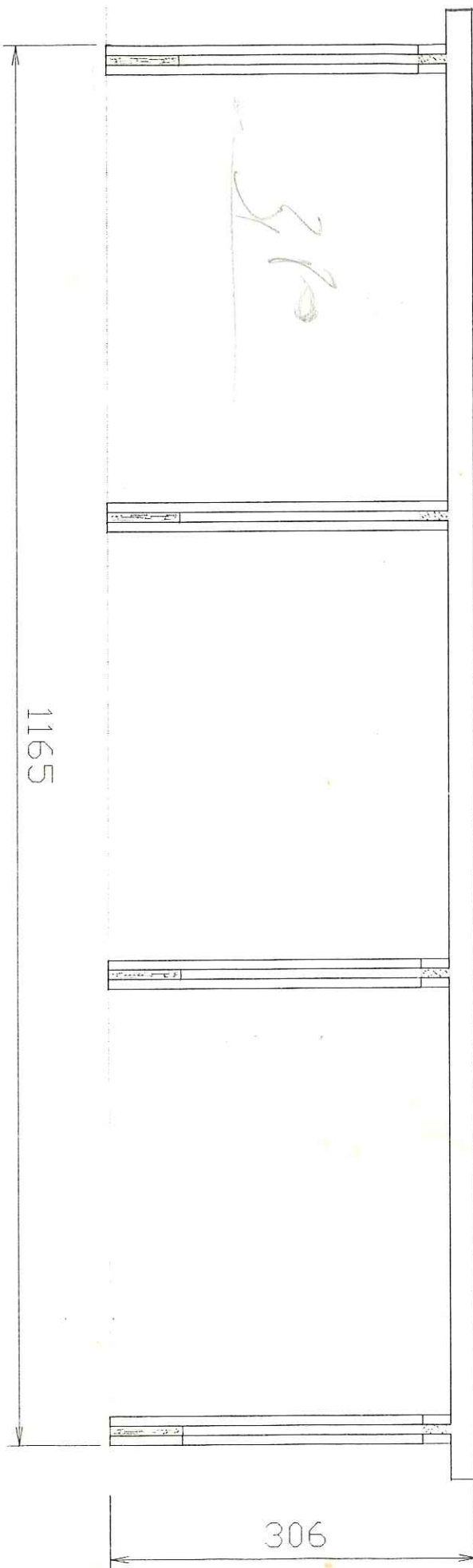
- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dan
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.

PC 65 097 97 00003

LE MAIRE



FACCADE NORD



Handwritten signature in blue ink.

D. D. E.
TRIE - SUR - BAÏSE

29 JUL. 1997

COURRIER ARRIVÉE

Handwritten notes in blue ink, including 'M 65 097 97 00003' and other illegible scribbles.

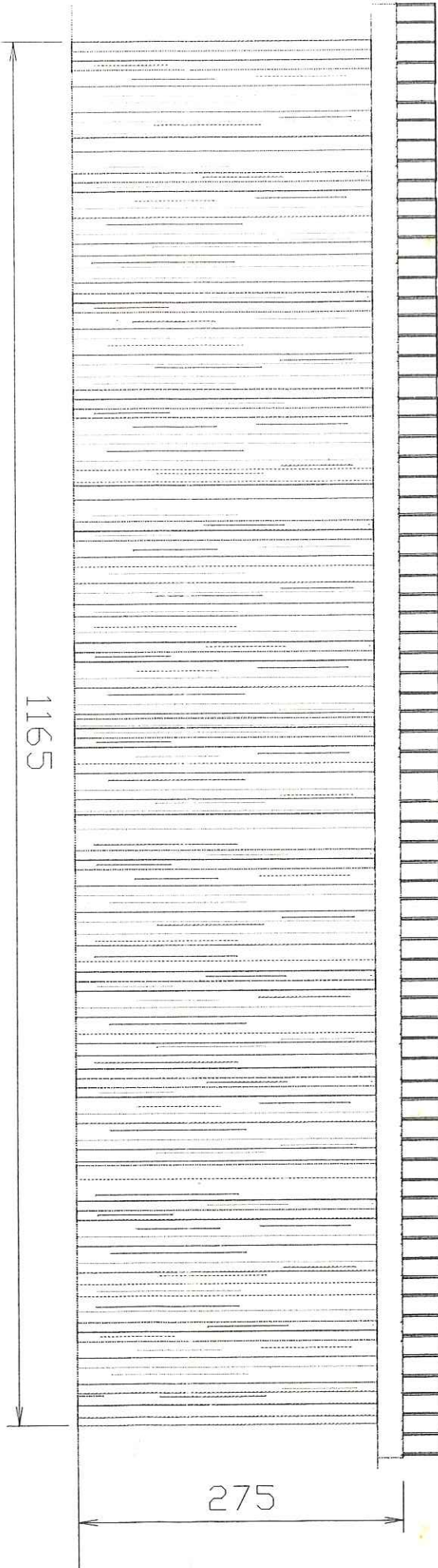
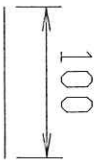
FFR
1997



LE MAIRE

PC 65 094 91 0000 3

FACCADE SUD



D. D. E.
TRIE - SUR - BAÏSE
29 JUIL. 1997
COURRIER ARRIVÉE

FR 99



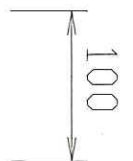
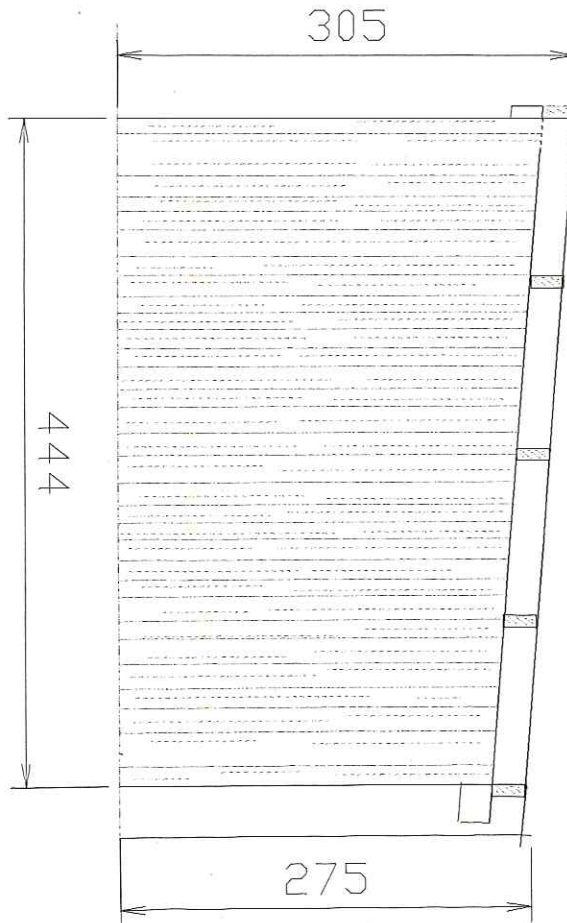
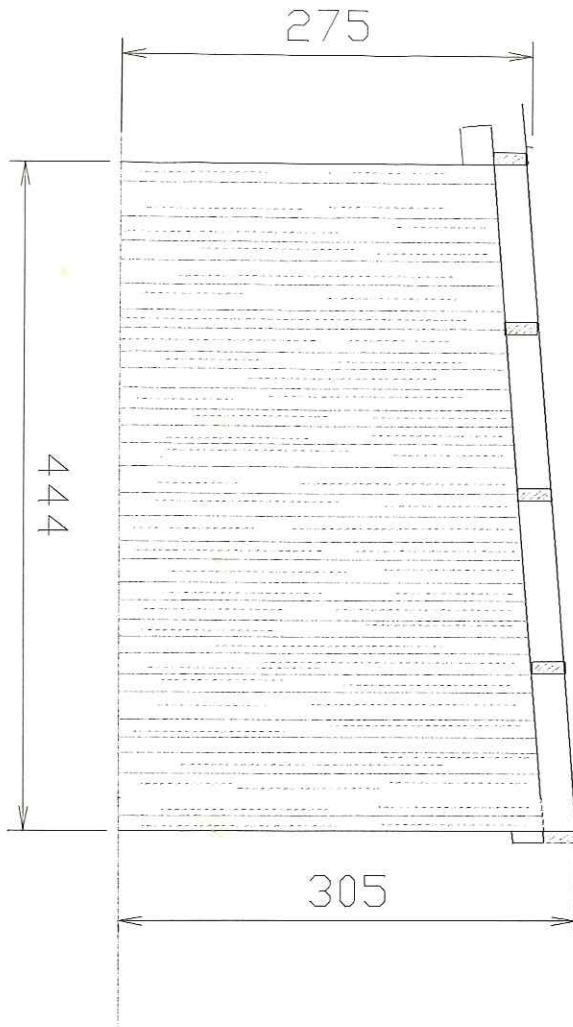
QUEST

FACADES

EST

Pe 65 051 91 00003

LE MAIRE



D. D. E.
 TRIE - SUR - BAÏSE
 29 JUL. 1997
 COURRIER ARRIVÉE

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS
P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com
Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483
Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 1545
Date du repérage : 17/03/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : **75 chemin du picharrot**

Commune : **65330 BONREPOS**

Section cadastrale C, Parcelle numéro 503,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :
habitation, gite et annexes

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine**

Adresse : **75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS**

Objet de la mission :

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions (ERP) | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS
P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com
Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483
Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Résumé de l'expertise n° 1545

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **75 chemin du picharrot**

Commune : **65330 BONREPOS**

Section cadastrale C, Parcelle numéro 503,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : ... **habitation, gîte et annexes**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	Consommation énergétique 162 kWh/m².an Emission de GES 4 kgéqCO ₂ /m².an

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483

Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1545
Date du repérage : 17/03/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 75 chemin du picharrot Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 65330 BONREPOS Section cadastrale C, Parcelle numéro 503,
Périmètre de repérage : habitation, gîte et annexes
Type de logement : maison+gîte
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : avant 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine Adresse : 75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine Adresse : 75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RAULET William	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 26/10/2017 Échéance : 25/10/2022 N° de certification : C2517
Raison sociale de l'entreprise : DIAG'IMMO65: RAULET William (Numéro SIRET : 347424517 00022) Adresse : 201 rue Peyeritte, 65300 LANNEMEZAN Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/03/2021, remis au propriétaire le 17/03/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gainses et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gainses et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (trasse)
Vide-ordures	Joint (bande)
	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Chambre 1,
Salle d'eau 1,
Entrée,
Wc,
Cuisine,
Salle à manger,
Entrée 1,
Dressing,
Buanderie,
Cellier,
Salon-bureau,
Palier,
Chambre 2,
Dégagement,
Salle d'eau 2,
Chambre 3,
Dressing 3,
Salle d'eau 3,
Palier 1,
Grenier,

Pièce 1,
Grenier 1,
Sellerie,
Porche,
Atelier,
Buanderie 1,
Pièce de vie,
Terrasse,
Chambre 4,
Salle d'eau 4,
Entrée 2,
Wc 4,
Palier 2,
Chambre 5,
Salle d'eau 5,
Chambre 6,
Grenier 2,
Grange rez-de-chaussée,
Grange étage,
Extérieur bâtiment,
Wc 2

Localisation	Description
Sellerie	Sol Béton Mur Bois, terre Plafond Bois sur charpente bois Porte(s) en bois Remarques : Escalier bois
Porche	Sol Béton Mur Bois, terre Plafond Bois sur charpente bois Porte(s) en bois
Atelier	Sol Béton Mur Bois, briques, pierres, terre Plafond Bois sur charpente bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois
Buanderie 1	Sol Carrelage, revêtement pvc Mur Lambris bois Plafond Lambris bois, poutre endosse bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Pièce de vie	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Terrasse	Sol Béton Mur Bois, pierres, terre Plafond Couverture en tuiles sur volige sur charpente bois
Chambre 4	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Salle d'eau 4	Sol Carrelage Mur Carrelage Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois
Entrée 2	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois Remarques : Escalier bois

Wc 4	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Palier 2	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois Remarques : Garde-corps métal
Chambre 5	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Salle d'eau 5	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois
Chambre 6	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Grenier 2	Sol Bois Mur Bois, briques, pierres, plaque de plâtre, terre Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois, lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarques : Garde-corps métal
Grange rez-de-chaussée	Sol Terre battue Mur Bois, pierres Plafond Bois sur charpente bois Porte(s) en bois Remarques : Escalier bois
Grange étage	Sol Bois Mur Bois, briques, pierres Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois
Extérieur bâtiment	Sol Mur Briques, pierres, terre Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois Remarques : Volets et avant-toit bois
Chambre 3	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Dressing 3	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois
Salle d'eau 3	Sol Parquet bois Mur Carrelage, lambris bois, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois
Palier 1	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en métal Plinthes en bois Remarques : Garde-corps bois
Grenier	Sol Plancher bois Mur Briques, pierres, bloc de béton, plaque de plâtre Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois Porte(s) en bois
Pièce 1	Sol Plancher bois Mur Plaque de plâtre Plafond Plaque de plâtre Porte(s) en bois
Grenier 1	Sol Plancher bois Mur Plaque de plâtre, bloc de béton, pierre, brique Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois Porte(s) en bois
Chambre 1	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage

Salle d'eau 1	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois
Entrée	Sol Carrelage Mur Peinture, terre, galets Plafond Peinture Porte(s) en métal Plinthes en carrelage Remarques : Escalier bois
Wc	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois
Cuisine	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture, poutre enclose bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en métal Plinthes en carrelage
Salle à manger	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en métal Plinthes en carrelage Remarques : Escalier bois
Entrée 1	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Dressing	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Plinthes en bois
Buanderie	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Cellier	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois
Salon-bureau	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en métal Porte(s) en bois Plinthes en bois Remarques : Garde-corps métal
Palier	Sol Parquet bois Mur Peinture, terre, galets Plafond Peinture Fenêtre Porte-fenêtre(s) en bois
Chambre 2	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Dégagement	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois
Salle d'eau 2	Sol Carrelage, parquet bois Mur Carrelage, lambris bois, peinture Plafond Peinture Plinthes en bois
Wc 2	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
--------------------	-----------------

Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/03/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/03/2021

Heure d'arrivée : 14 h 30

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Signature du représentant :

Fait à **BONREPOS**, le **17/03/2021**

Par : **RAULET William**



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 1545****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

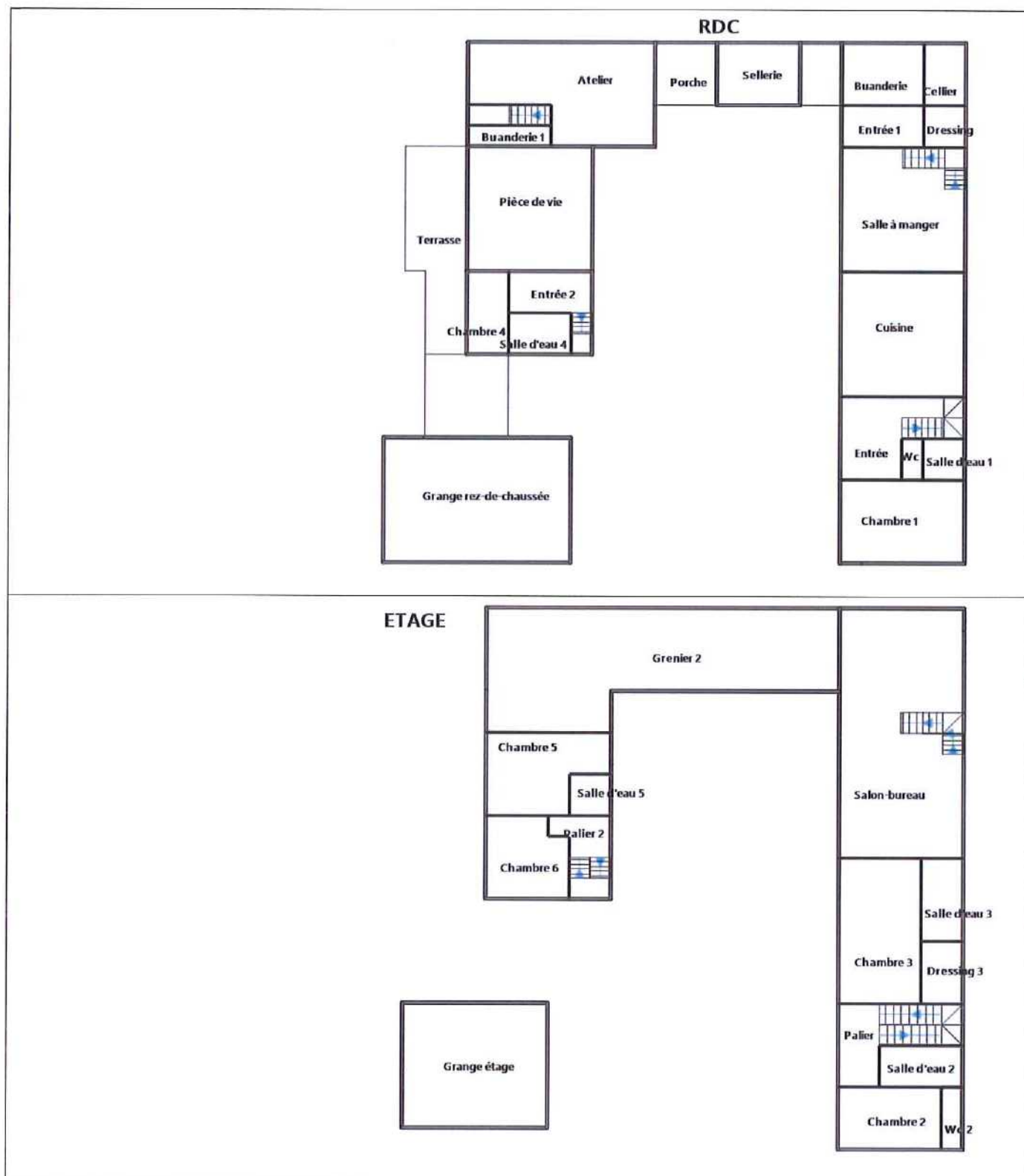
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.













Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine Adresse du bien : 75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS
P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com
Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483
Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 1545
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 17/03/2021
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **75 chemin du picharrot**
Commune : **65330 BONREPOS**
Section cadastrale C, Parcelle numéro 503,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : **habitation, gîte et annexes**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine**
Adresse : **75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine**
Adresse : **75 chemin du picharrot**
65330 BONREPOS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **RAULET William**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG'IMMO65: RAULET William**
Adresse : **201 rue Peyeritte**
65300 LANNEMEZAN
Numéro SIRET : **347424517 00022**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MAVIT**
Numéro de police et date de validité : **2006483 / 31/12/2021**
Certification de compétence **C2517** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Chambre 1,
Salle d'eau 1,
Entrée,
Wc,
Cuisine,
Salle à manger,
Entrée 1,
Dressing,
Buanderie,
Cellier,
Salon-bureau,
Palier,
Chambre 2,
Dégagement,
Salle d'eau 2,
Chambre 3,
Dressing 3,
Salle d'eau 3,
Palier 1,
Grenier,**

**Pièce 1,
Grenier 1,
Sellerie,
Porche,
Atelier,
Buanderie 1,
Pièce de vie,
Terrasse,
Chambre 4,
Salle d'eau 4,
Entrée 2,
Wc 4,
Palier 2,
Chambre 5,
Salle d'eau 5,
Chambre 6,
Grenier 2,
Grange rez-de-chaussée,
Grange étage,
Extérieur bâtiment,
Wc 2**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sellerie	Sol Béton Mur Bois, terre Plafond Bois sur charpente bois Porte(s) en bois Remarques : Escalier bois	Absence d'indice d'infestation termite
Porche	Sol Béton Mur Bois, terre Plafond Bois sur charpente bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Atelier	Sol Béton Mur Bois, briques, pierres, terre Plafond Bois sur charpente bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Buanderie 1	Sol Carrelage, revêtement pvc Mur Lambris bois Plafond Lambris bois, poutre enclose bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Pièce de vie	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Terrasse	Sol Béton Mur Bois, pierres, terre Plafond Couverture en tuiles sur volige sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 4	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Salle d'eau 4	Sol Carrelage Mur Carrelage Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Entrée 2	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois Remarques : Escalier bois	Absence d'indice d'infestation termite

Wc 4	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Palier 2	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois Remarques : Garde-corps métal	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 5	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Salle d'eau 5	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 6	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Grenier 2	Sol Bois Mur Bois, briques, pierres, plaque de plâtre, terre Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois, lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Remarques : Garde-corps métal	Absence d'indice d'infestation termite
Grange rez-de-chaussée	Sol Terre battue Mur Bois, pierres Plafond Bois sur charpente bois Porte(s) en bois Remarques : Escalier bois	Absence d'indice d'infestation termite
Grange étage	Sol Bois Mur Bois, briques, pierres Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation termite
Extérieur bâtiment	Sol Mur Briques, pierres, terre Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois Remarques : Volets et avant-toit bois	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 3	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Dressing 3	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Salle d'eau 3	Sol Parquet bois Mur Carrelage, lambris bois, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Palier 1	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en métal Plinthes en bois Remarques : Garde-corps bois	Absence d'indice d'infestation termite
Grenier	Sol Plancher bois Mur Briques, pierres, bloc de béton, plaque de plâtre Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Pièce 1	Sol Plancher bois Mur Plaque de plâtre Plafond Plaque de plâtre Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Grenier 1	Sol Plancher bois Mur Plaque de plâtre, bloc de béton, pierre, brique Plafond Couverture en tuiles sur charpente bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 1	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite

Salle d'eau 1	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Entrée	Sol Carrelage Mur Peinture, terre, galets Plafond Peinture Porte(s) en métal Plinthes en carrelage Remarques : Escalier bois	Absence d'indice d'infestation termite
Wc	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Cuisine	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture, poutre enclose bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en métal Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Salle à manger	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en métal Plinthes en carrelage Remarques : Escalier bois	Absence d'indice d'infestation termite
Entrée 1	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation termite
Dressing	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Buanderie	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Cellier	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Salon-bureau	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en métal Porte(s) en bois Plinthes en bois Remarques : Garde-corps métal	Absence d'indice d'infestation termite
Pallier	Sol Parquet bois Mur Peinture, terre, galets Plafond Peinture Fenêtre Porte-fenêtre(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Chambre 2	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Dégagement	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Salle d'eau 2	Sol Carrelage, parquet bois Mur Carrelage, lambris bois, peinture Plafond Peinture Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite
Wc 2	Sol Parquet bois Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5,L.133-6,L 271-4 à 6,R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

EXCLUSIONS GENERALES

-Sous face non visible et non accessible exclue du diagnostic:

-sous face revêtement sol: , carrelage, tout type de parquet, panneaux bois agglomérés, revêtement pvc

-sous face revêtement mural: papier peint, carrelage , platre, lambris . revêtement pvc

-sous face revêtement plafond: platre, isolant minéral, lambris

-sous face partie de menuiserie encastrée.

-Sous face lambris bois avant toit

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	-Trace ponctuelle d'insecte à larve xylophage type capricorne sur structure bois charpente. -Trace ponctuelle d'insecte à larve xylophage type petite vrillette sur structure bois plancher. -Ancienne trace de dégradation du bois de charpente due à ancienne pathologie humide.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

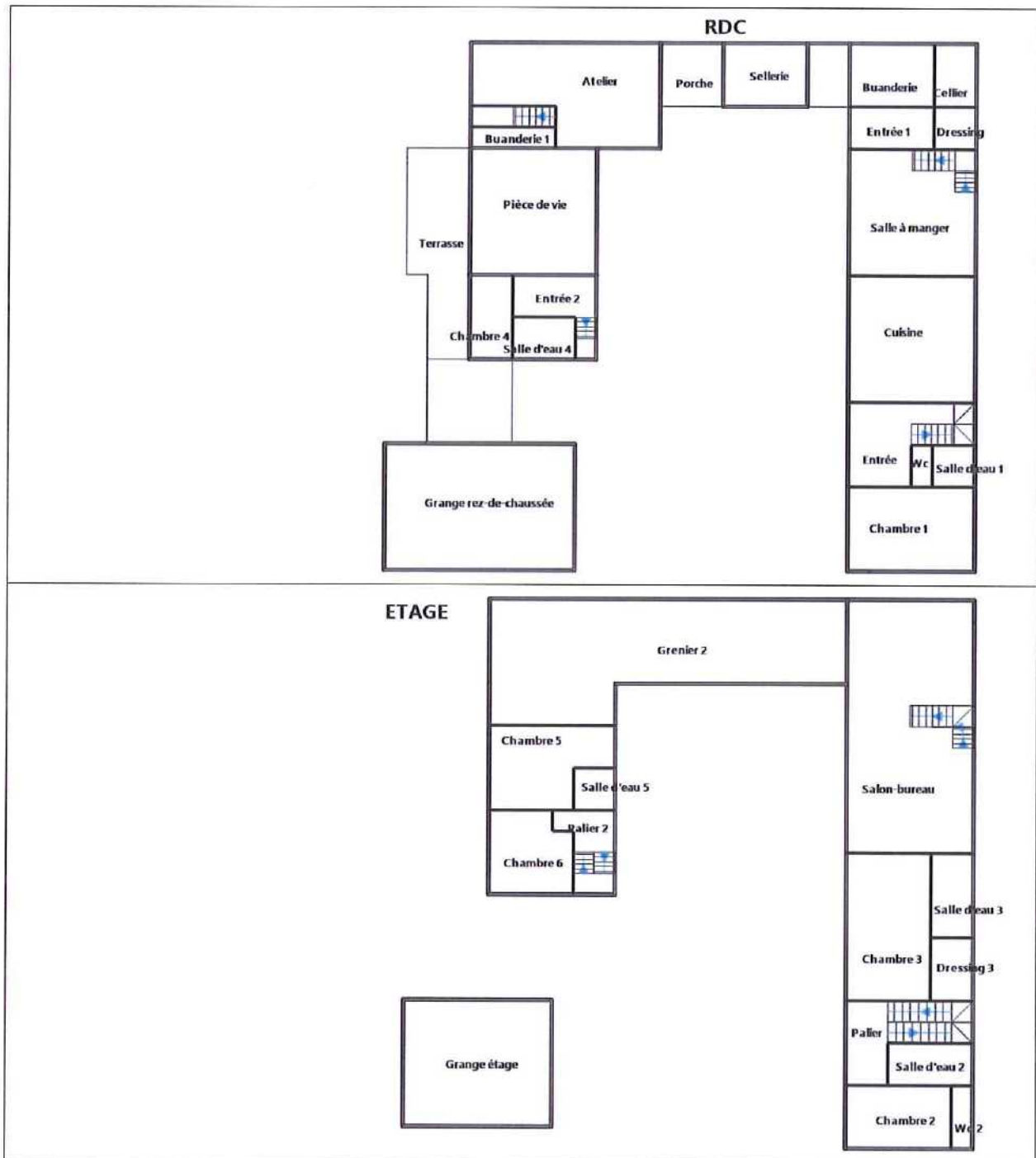
*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC **QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **17/03/2021**
Fait à **BONREPOS**, le **17/03/2021**

Par : **RAULET William**

DIAG'IMMO65
WILLIAM RAULET
N°REPET.34724517

Annexe - Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS
P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com
Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483
Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 1545
Date du repérage : 17/03/2021
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **75 chemin du picharrot**
Commune : **65330 BONREPOS**
Département : **Hautes-Pyrénées**
Référence cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle numéro 503,,** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : **habitation, gite et annexes**
Année de construction : **avant 1949**
Année de l'installation : **avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine**
Adresse : **75 chemin du picharrot**
65330 BONREPOS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M. et Mme RAGOT Jean-François et Martine**
Adresse : **75 chemin du picharrot**
65330 BONREPOS

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **RAULET William**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAG'IMMO65: RAULET William**
Adresse : **201 rue Peyeritte**
65300 LANNEMEZAN
Numéro SIRET : **347424517 00022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MAVIT**
Numéro de police et date de validité : **2006483 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **26/02/2018** jusqu'au **25/02/2023**. (Certification de compétence **C2517**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

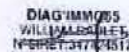
Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **17/03/2021**Etat rédigé à **BONREPOS**, le **17/03/2021**Par : **RAULET William**

Signature du représentant :



DIAG'IMMO65
WILLIAM RAULET
N°34724517

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

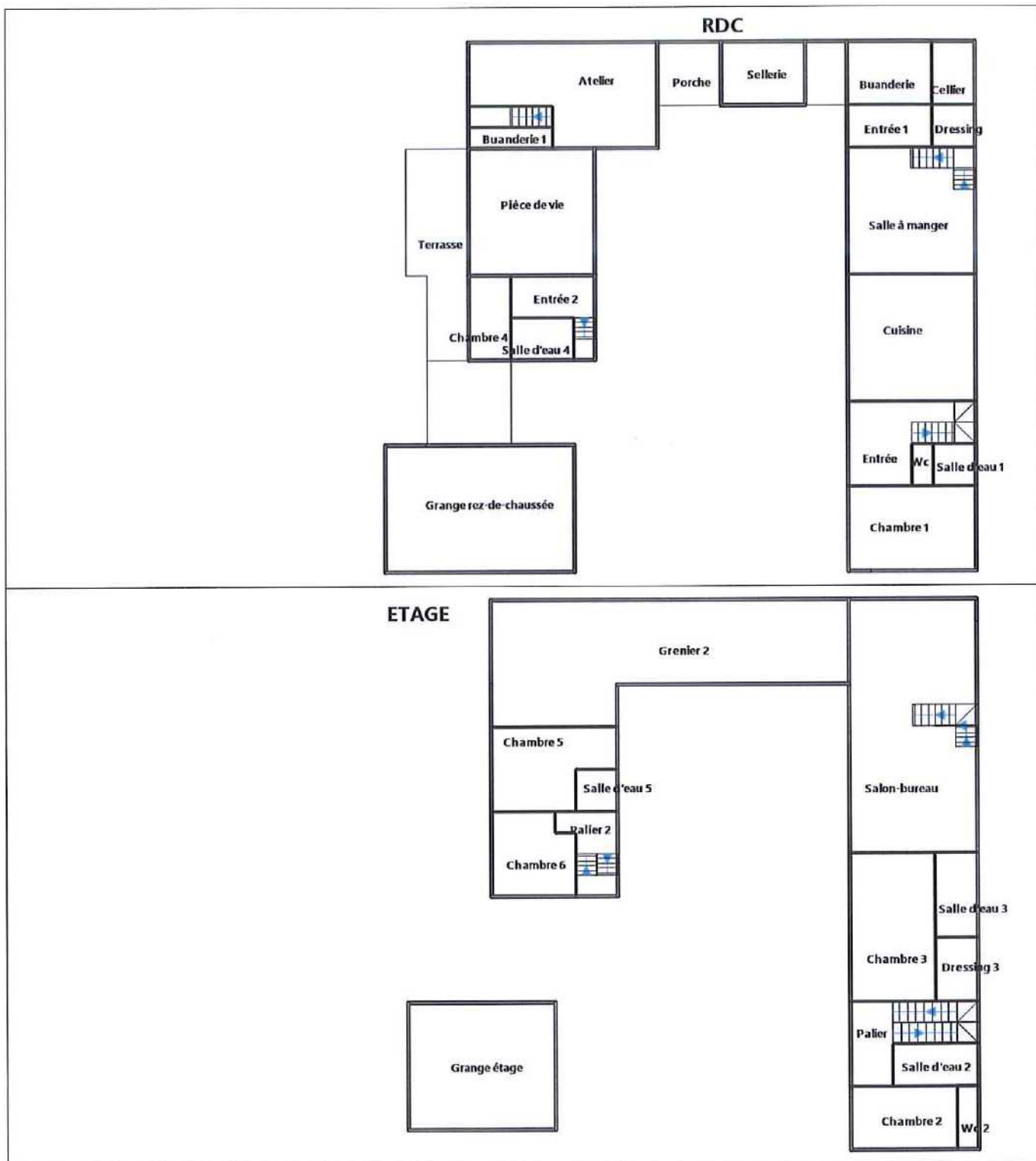
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483

Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 1545
Valable jusqu'au : 16/03/2031
Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
Année de construction : ... Avant 1948
Surface habitable : 248 m²
Adresse : 75 chemin du picharrot
65330 BONREPOS

Date (visite) : 17/03/2021
Diagnosticteur : . RAULET William
Certification : LCC QUALIXPERT n°C2517 obtenue le 26/10/2017
Signature :

DIAGIMMO65
WILLIAM RAULET
N°SIRET:347424517

Propriétaire :
Nom : M. et Mme RAGOT Jean-François
et Martine
Adresse : 75 chemin du picharrot
65330 BONREPOS

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 13667 / Facture Bois : Stères: 3	Electricité : 13 667 kWh _{EF} Bois : 5 040 kWh _{EF}	40 300 kWh _{EP}	2 087 €
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 13 667 kWh _{EF} Bois : 5 040 kWh _{EF}	40 300 kWh _{EP}	2 211 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 162 kWh_{EP}/m².an

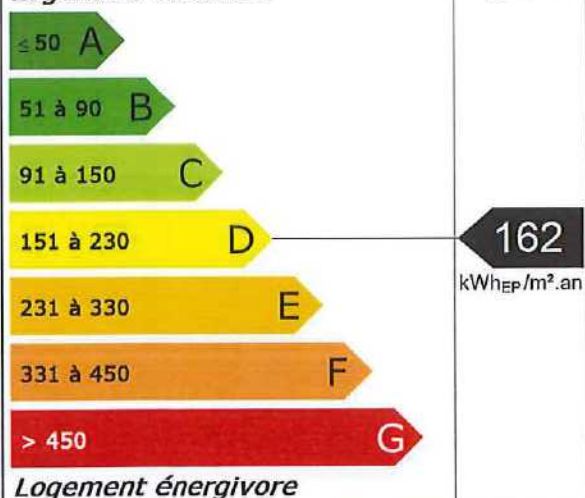
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

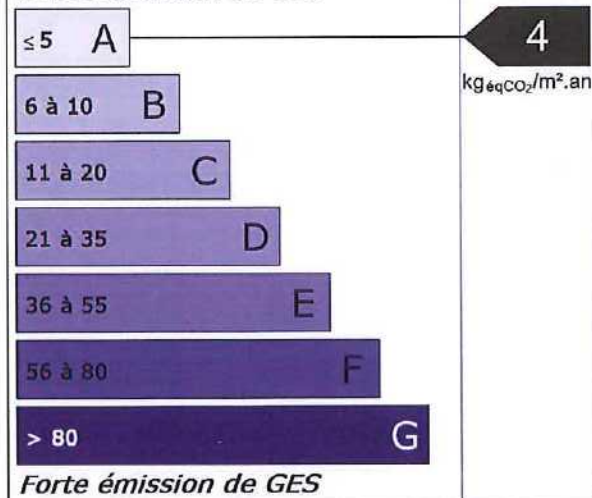
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 4 kg_{éqCO₂}/m².an

Logement économe



Faible émission de GES



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pisé non isolé et terre et galet isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Pompe à chaleur air/air (système individuel) Insert bois	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure		
Menuiseries : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 20,3 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

Nous avons utilisé les factures sur 3 ans pour l'énergie électrique et une moyenne de 3 stères pour le chauffage bois. Données fournies par les propriétaires.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Numéro de dossier : 1545
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 17/03/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : 75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Donneur d'ordre : M. RAULET William 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN Propriétaire : M et Mme RAGOT Jean-François et Martine


Le CREP suivant concerne :			
X	Habitation individuelle	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est : les propriétaires		-	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Hugo Foucher
N° de certificat de certification	C2456 le 19/07/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10155280804
Date de validité :	01/01/2025

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4068
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	15/08/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	390 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

Aucune mesure réalisée car aucun revêtement susceptible de contenir du plomb pas de revêtement susceptible de contenir du plomb. (bâtiment rénové et reconstruit)

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Hugo Foucher 17/03/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	4
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	6
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	6
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	6
6.3 <i>Commentaires</i>	6
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	6
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	7
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	7
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	8
8.1 <i>Textes de référence</i>	8
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	8
9. Annexes	9
9.1 <i>Notice d'Information</i>	9
9.2 <i>Illustrations</i>	9
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	9

Nombre de pages de rapport : 9**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	4068	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	15/08/2018	Activité à cette date et durée de vie : 390 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° DG0154460	Date d'autorisation 20/01/2020
	Date de fin de validité de l'autorisation 19/01/2025	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOUCHER Claude	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr Hugo Foucher	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1	17/03/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	75 chemin du piccharrot 65330 BONREPOS
Description de l'ensemble immobilier	1 habitation sur 3 niveaux, 1 gîte et des dépendances sur 2 niveaux
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	néant
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17 /03/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités
aucun

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Tous les locaux ; aucun revêtement susceptible de contenir du plomb. Rénovation globale du bien.

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1

	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

Aucune mesure réalisée car absence de revêtement susceptible de contenir du plomb.

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

Aucun croquis joint

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Aucune mesure réalisée car absence de revêtement susceptible de contenir du plomb.

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Pas de présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité illimitée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Le propriétaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à BONREPOS le 17/03/2021

Par : Hugo Foucher

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021

Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606

Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **DIAGIMMO65** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de BONREPOS				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 75 chemin du piccharrot 65330 BONREPOS
Cadastré : C 503

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Argile

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : RAGOT Jean-François et Martine
Acquéreur :
Date : 17/03/2021 Fin de validité : 17/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées
Adresse de l'immeuble : 75 chemin du picarrot 65330 BONREPOS
En date du : 17/03/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/10/1997	12/03/1998	28/03/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	26/05/2000	26/05/2000	03/04/2001	22/04/2001	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : RAGOT Jean-François et Martine

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : BONREPOS

IMG REPERE

Parcelles : C 503

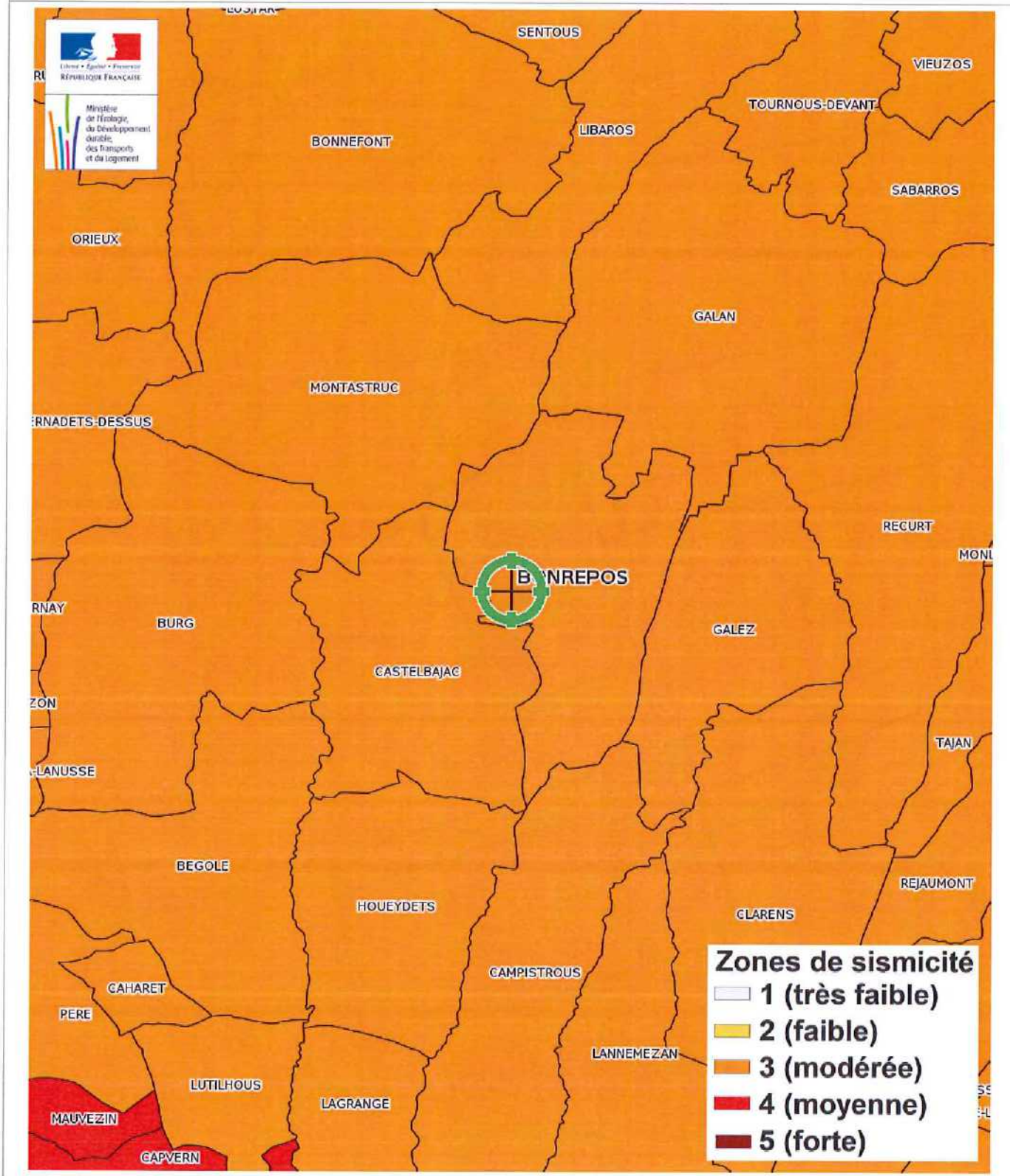


Zonage réglementaire sur la Sismicité

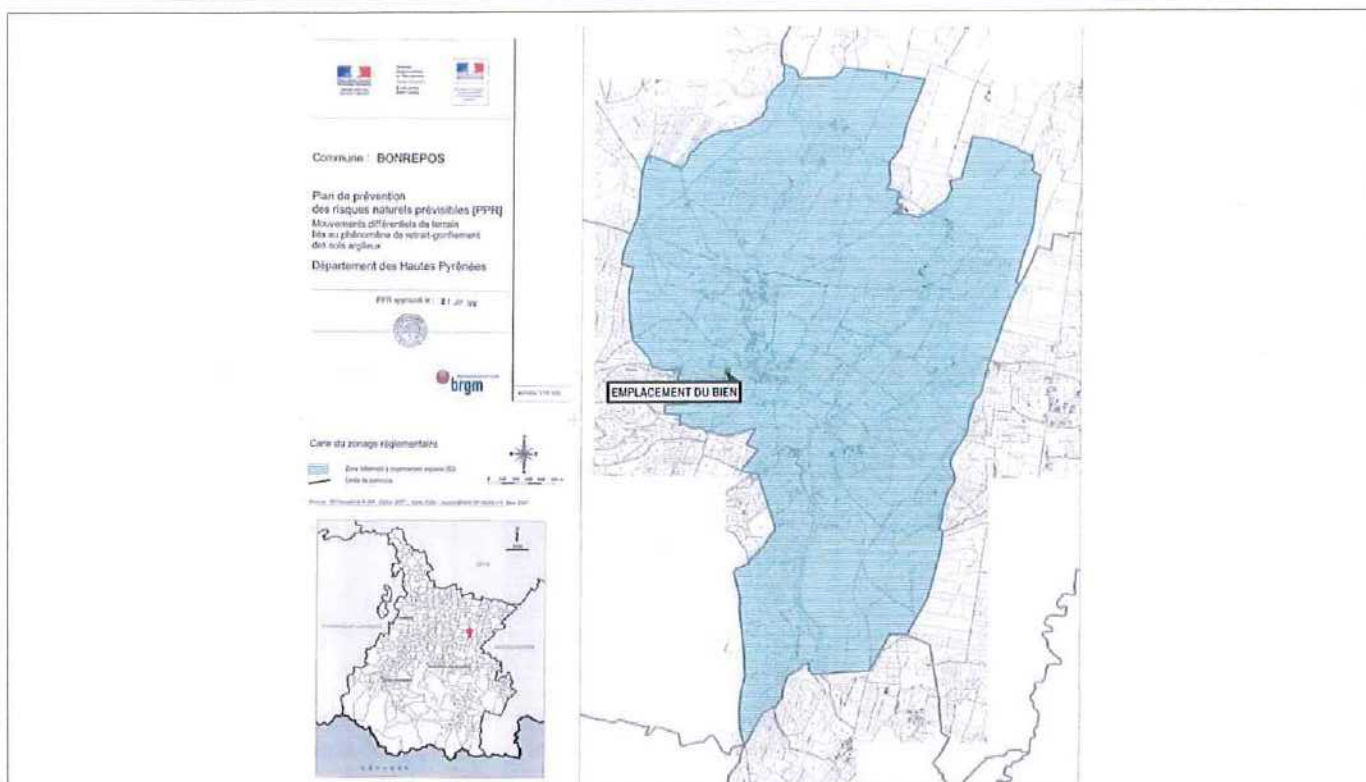
Département : Hautes-Pyrénées

Commune : BONREPOS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



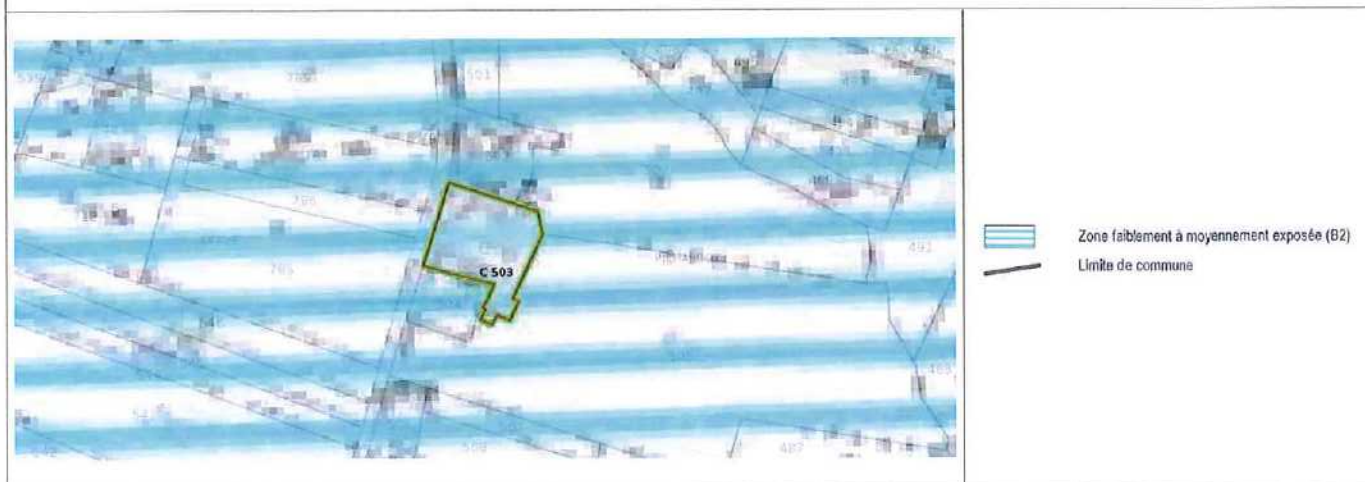
Carte Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

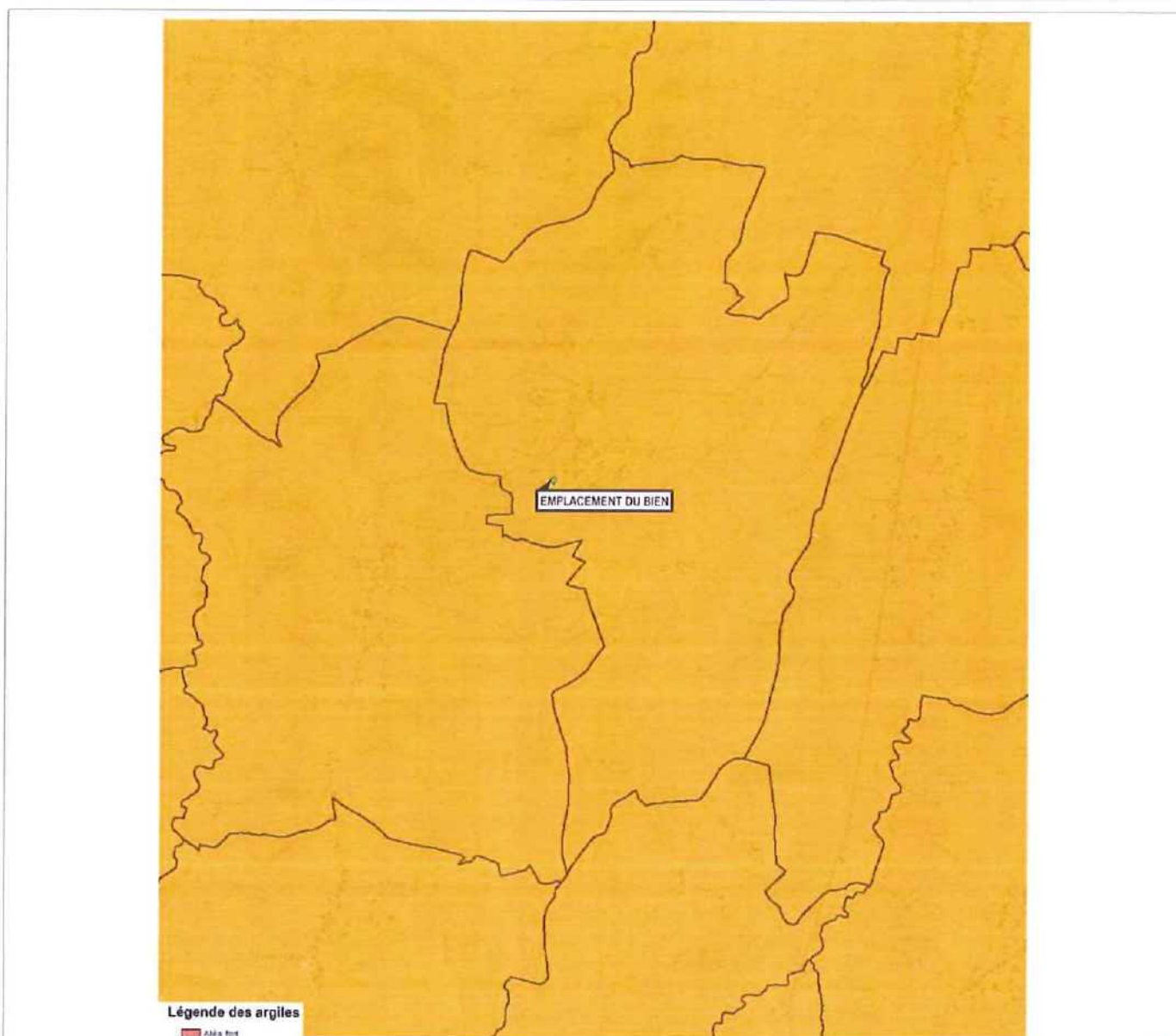
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

-  **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



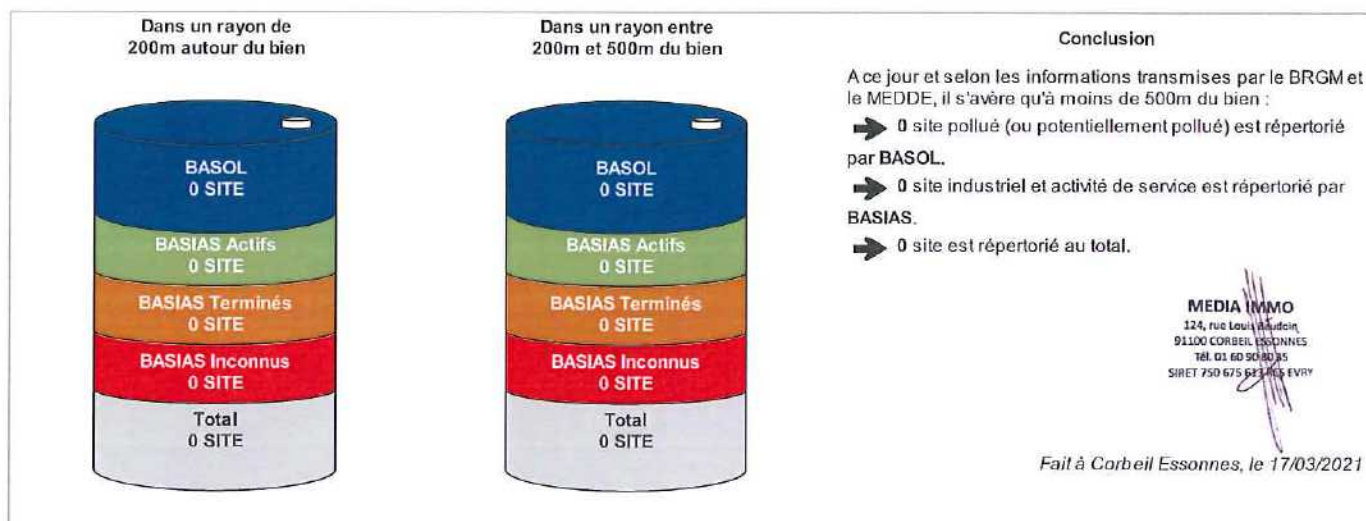
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021

Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606

Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

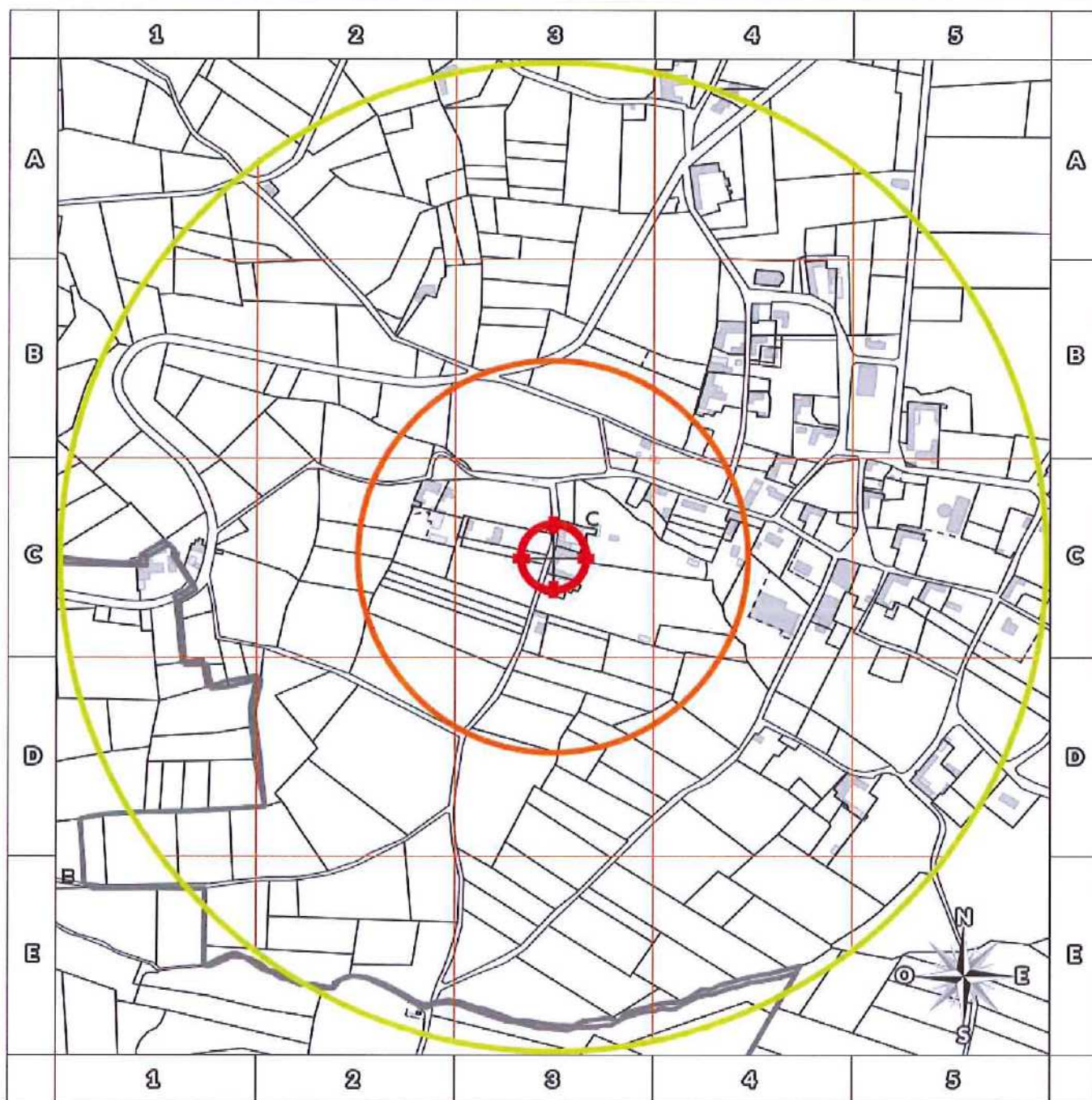
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ● et ■.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021
Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606
Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

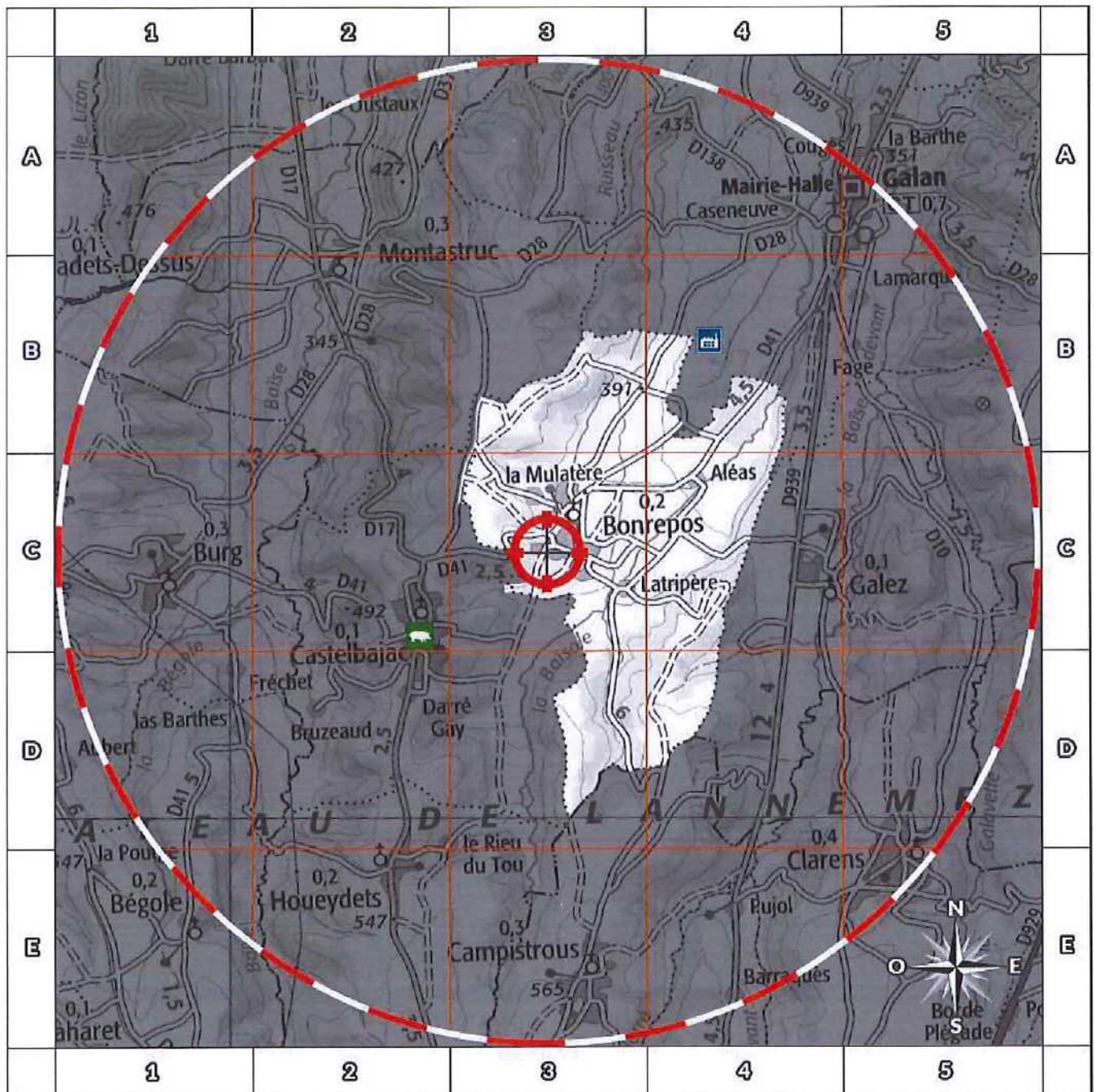
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de BONREPOS



- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de BONREPOS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune BONREPOS					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune BONREPOS			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021
Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606
Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	

*Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 C 503
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

75 chemin du picharrot
65330 BONREPOS

Cadastre

C 503

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1629 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de BONREPOS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

RAGOT Jean-François et Martine

Acquéreur

Date

17/03/2021

Fin de validité

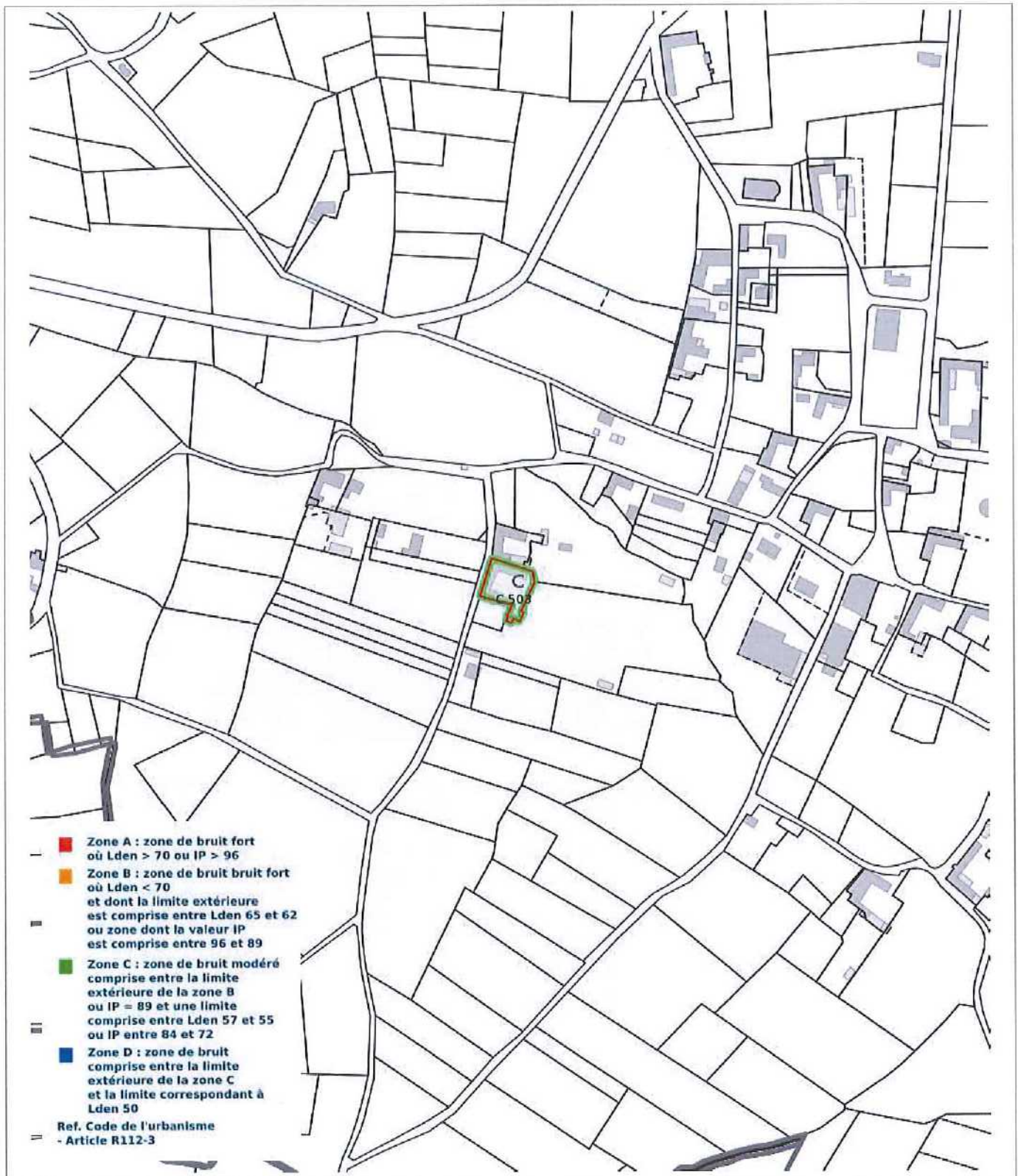
17/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsnaks.com>
© 2021 Media Innova. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Certificat N° C2517

Monsieur William RAULET


Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/02/2018 au 25/02/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amlante sans mention	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 26 février 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative





Mutuelle d'Assurance de la Ville de Thann
 Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
 78 Faubourg des Vosges 68600 THANN - www.mavit-assurances.fr
 Tél : 03 89 37 10 20 - Fax : 03 89 37 55 08 - contact@mavit.fr
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 MEMBRE DU GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST (GAMIS)

227 VOTRE COURTIER :
 CABINET DIAGNOS
 VILLAEYS OLIVIER
 14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE
 DE TASSIGNY
 67170 BRUMATH
 N° Orias : 07031035
 Contact@diagnos.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La société MAVIT atteste que l'entreprise
RAULET WILLIAM
 201 RUE PEYREHITTE 65300 LANNEMEZAN
 a souscrit un contrat d'assurance : POLICE n° 2006483
 couvrant les conséquences générales et particulières de sa Responsabilité Civile Professionnelle suivant les
 dispositions des conditions générales DGRCPDI 06.18 et particulières.
 Montant des garanties règlementaires 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an.

Diagnostic Amiante
 - examen avant vente ou location
 - Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
 Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
 Diagnostic Etat de l'Installation Electrique
 Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
 Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons)
 Diagnostic Loi Boutin
 Diagnostic Loi Carrez
 Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 Diagnostic Termites
 Protection Juridique
 Association Mutuelle et Solidarité

Les garanties sont acquises à l'assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toute l'expérience, qualification ou certification en vigueur, nécessaire à l'exercice de ses activités.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Société en -dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 sous réserve du paiement de la cotisation.

Fait à Thann, le 28/12/2020

Pour la société

Le Directeur



Certificat N° C2456

Monsieur Hugo FOUCHER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 14/06/2016 au 13/06/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 14/06/2016 au 13/06/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 14/06/2016 au 13/06/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 19/07/2016 au 18/07/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 19/07/2016 au 18/07/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/07/2016 au 18/07/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 19 juillet 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

COURTIER
HGV CONSEIL
290 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
92500 RUEIL MALMAISON
☎ **06 64 63 62 41**
✉ vuthy.hang@hgv-conseil.fr



Assurance et Banque

N°ORIAS **14 001 308 (HGV CONSEIL)**
Site ORIAS www.orias.fr

SASU BUREAU D EXPERTISE AQUITA
61 CRS DE VERDUN
33000 BORDEAUX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
10571929004
Client
683172320

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
BUREAU D EXPERTISE AQUITA

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10571929004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

- Ensemble des diagnostics techniques immobiliers obligatoires sur un bien tels que visés par la loi et définis dans l'objet de la garantie du présent contrat
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge
- Mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques
- Diagnostics humidité
- Etudes thermiques RT 2012
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012

Vos références

Contrat

10571929004

Client

683172320

- Diagnostic loi Carrez
- Diagnostic loi Boutin
- Diagnostic loi Scellier : vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la loi dite Scellier du 30 décembre 2018
- Diagnostic SRU
- Diagnostic technique Global
- Millièmes tantième

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat
10571929004
Client
683172320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

Base de connaissances

Accueil > Base de Connaissances > Surveillance de l'environnement > Expertises environnementales liées à des phénomènes naturels > Le radon

INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES

SANTÉ ET
RADIOPROTECTION

SURVEILLANCE DE
L'ENVIRONNEMENT

NUCLÉAIRE ET
SOCIÉTÉ

MEDIATHÈQUE

VOS QUESTIONS

GLOSSAIRE

Le radon

Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?

Sommes-nous tous exposés ?

Connaître le potentiel radon de ma commune
Comment connaître et réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

mines d'uranium

surveillance Polynésie MIMAUSA

radioécologie **radon**
sites et sols pollués

surveillance radioactivité

Téléray potentiel radon

origines radioactivité

Sources radioactives

Tchernobyl-Fukushima

Constats
radiologiques
régionaux

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube ($\text{Bq}\cdot\text{m}^{-3}$) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent $100 \text{ Bq}\cdot\text{m}^{-3}$ et moins de 2% dépassent $300 \text{ Bq}\cdot\text{m}^{-3}$.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

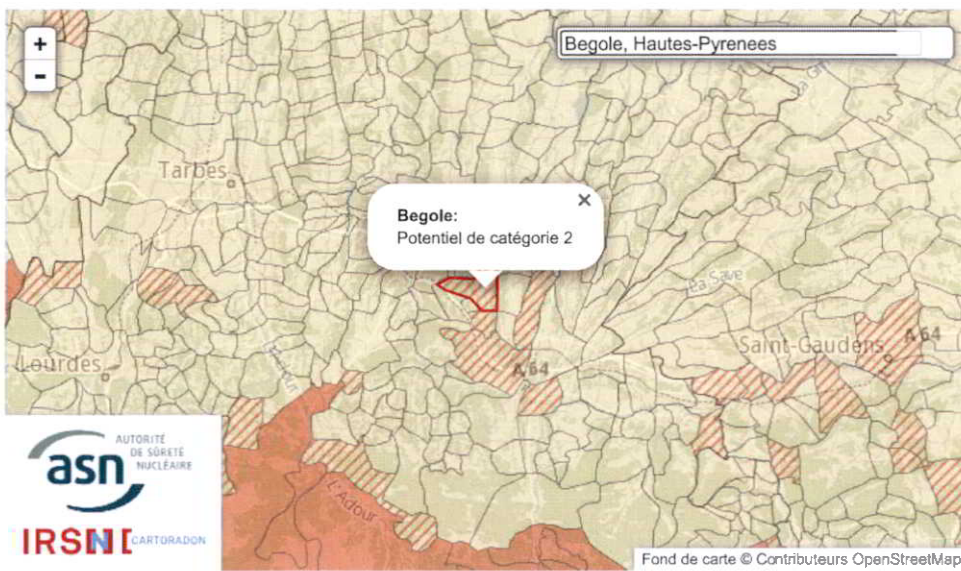
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

Connaître le potentiel radon de sa commune



[Guyane](#)



[Antilles françaises](#)



[Saint-Pierre-et-Miquelon](#)



[Mayotte](#)



[Wallis et Futuna](#)



[Polynésie française](#)



[Nouvelle-Calédonie](#)



[La Réunion](#)

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.



Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Évaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation.](#)

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse-radon](#) (société [Algade / Dosirad](#))
- [Santé Radon](#) (société [Pe@rl](#)).
- [Radonova laboratories.](#)

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\).](#)

(Dernière mise à jour : juillet 2019)

L'IRSN

Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE

Équipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations Radioprotection et PCR
Formations Sûreté nucléaire
Formation Sécurité nucléaire
Laboratoire de Dosimétrie de l'IRSN

S'INFORMER

Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS

Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

RAPPORT

Les actions de recherche et d'expertise menées par l'IRSN en 2020.



DÉCOUVRIR

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier

VENT 097 2021 503C

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire (s) **Monsieur Jean-François RAGOT**
Adresse(s) **75 chemin de Picharrot**
65330 BONREPOS

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **1^{er} avril 2021 – 09h00**
Personne présente lors du contrôle : **Le propriétaire**
Contrôleur en charge de l'intervention : **Alexandre BONNET**
Locataire(s) le cas échéant :

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **C** n° **503 / 504 / 505**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **PICHARROT**
Adresse **75 chemin de Picharrot**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

INSTALLATION PRESENTANT DES DEFAUTS D'USURE ET D'ENTRETIEN

Délai des travaux obligatoires :

Pour le propriétaire actuel :

Travaux préconisés

Aucune obligation de travaux pour le propriétaire actuel

(article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)

En cas de vente de l'habitation :

Travaux préconisés

Aucune obligation de travaux pour le propriétaire actuel

(article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)

La Barthe de Neste, le **14 AVR. 2021**

Le contrôleur S.P.A.N.C.

Alexandre BONNET



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,

Francis ESCUDE



TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Classification de la non-conformité	Type de non-conformité ou de recommandations	Travaux de mise en conformité par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
Rec	Mauvaise répartition des effluents sur la surface du lit filtrant	Reprendre le regard de répartition du lit filtrant vertical drainé afin d'assurer une égale répartition des effluents pré-traités sur l'ensemble de la surface de traitement.	Préconisés	Préconisés
Rec	Absence du chapeau de protection sur la ventilation primaire	Coiffer la tête de colonne de la ventilation primaire d'un chapeau de protection.	Préconisés	Préconisés
Rec	Absence de la ventilation secondaire	Mettre en œuvre en sortie de la fosse toutes eaux et du décolloïdeur une ventilation d'un diamètre 100mm, coiffée d'un extracteur statique ou éolien. Cette ventilation remontera en hauteur de façon à évacuer les gaz de fermentation corrosifs sans créer de nuisance sur la parcelle ou une parcelle voisine.	Préconisés	Préconisés
Rec	Regards du bac à graisses et du décolloïdeur enterrés	Remonter à fleur de terrain les regards du bac à graisses du gîte et du décolloïdeur afin de pouvoir procéder à leur contrôle et entretien réguliers (annuels). Pour le bac à graisses vérifier l'état et le fonctionnement et procéder aux travaux d'entretien si nécessaire.	Préconisés	Préconisés
Rec	Entretien de la filière à continuer	Assurer l'entretien régulier de la filière d'assainissement aussi souvent que nécessaire : 1 – Entretien du bac à graisses aussi souvent que nécessaire, et à minima au moins une fois par an. 2 – Vidange de la fosse toutes eaux par un organisme agréé dès les premiers signes de colmatage. 3 – Nettoyage du pré-filtre de la fosse toutes eaux au moins une fois par an à l'eau claire. 4 – Rinçage du décolloïdeur au moins une fois par an à l'eau claire. 3 – Nettoyage des regards de répartition et de collecte du traitement et curage des drains si nécessaire. 6 – Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au fossé busé, et curage du tuyau si nécessaire.	Préconisés	Préconisés

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / préconisés :

- **Travaux obligatoires :**
A réaliser sous 4 ans à compter de la notification du rapport de visite.
- **Travaux préconisés :**
Recommandés pour améliorer le fonctionnement de la filière ANC.

Dans les 2 cas précédents, ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière.

Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Sans objet

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débiter qu'après accord expresse du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain	Terrain couvert par le zonage d'assainissement non collectif -- Habitat dense Supérieur à 2000 m ²
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (<i>Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003</i>)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* déclarées (<i>au sens de l'article R 111-1 du CCH</i>) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	2 immeubles : Habitation individuelle (principale) / Gîte 1 séjour + 3 chambres / 1 séjour + 3 chambres 4 équivalents-habitants / 2 équivalents-habitants 2 usagers / Variable
<small>* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances</small>		
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Estimé à 250 m ² 2 1998 Par un artisan : Claude LASSUS
Environnement	Pente du terrain Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Point de captage d'eau à moins de 35m * Si oui le captage est-il déclaré en mairie Alimentation en eau potable de l'immeuble Exutoire au droit du terrain	Faible (< 5%) Ruisseau sans nom situé à 125m, affluent de « La Baïsole » Non Présence d'un puits à environ 35m du traitement Non Adduction d'eau potable de la commune Fossé (busé) privé mitoyen situé sur la parcelle
<small>* Article 4 de l'arrêté modifié du 04/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC s à 1,2 kg/j de DBO5 » : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.</small>		

Historique du précédent contrôle réalisé

Date du contrôle	Organisme contrôleur	Nature du contrôle	Résultat du contrôle
2016	SPANC des Coteaux	Contrôle de bon fonctionnement	Satisfaisant

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

- Sur la filière **Aucun travaux de mise en conformité réalisé depuis le précédent contrôle**
- Destination et taille de l'immeuble **Aucune modification déclarée sur l'immeuble depuis le précédent contrôle**
- Aménagement du terrain **Busage du fossé privé**

Passage du technicien lors du contrôle

- Lors du passage du technicien,
- les regards de contrôles étaient **En partie accessibles et ouverts**
 - le compteur d'eau était **Ouvert**
- Dans ce cas le contrôle a été réalisé **Par un constat visuel et sur déclarations du propriétaire**

Pièces présentées lors du contrôle

- Bordereau de Suivi des Matières de Vidange.

Dimensionnement de la filière d'assainissement

Capacité d'accueil de l'immeuble (exprimé en équivalent-habitant) :	6 équivalents-habitants
Nombre d'usagers permanents ou réguliers dans l'immeuble :	2 usagers
Capacité de traitement de la filière implantée sur le terrain :	7 équivalents-habitants
La filière est-elle considérée comme sous-dimensionnée :	NON

"Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter ;
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2."

DONNEES TECHNIQUES

Conditions météorologiques pendant le contrôle

- Conditions climatiques pendant le contrôle Ensoleillée

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément Oui
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : Vers le fossé busé privé mitoyen
- Destination des eaux de piscine //

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite	Aucun		
Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Mauvaise collecte //	Présence d'odeurs //

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Bac à graisses	Bac à graisses pour les eaux ménagères du gîte		
Accessible (Regard affleurant)	Matériaux	Volume utile	Sous-dimensionné
Regard enterré	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Hauteur de boues / Décantation	Sécurité du dispositif	Signes d'altération	Présences d'odeur
Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Absente	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence 2019 / Régulièrement	Opérateur / Agréé Par le propriétaire	Justificatif présenté Non

Fosse septique / toutes eaux	Fosse toutes eaux pour l'ensemble des eaux vannes et ménagères		
Accessible (Regard affleurant)	Matériaux	Volume utile	Sous-dimensionné
Oui	Béton	5000 litres	Non
Hauteur de boues / Décantation	Sécurité du dispositif	Signes d'altération	Présences d'odeur
< 1 / 2	Oui	Non	Non
> Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Oui / Oui	Sortie au-dessus du toit Non	Tête de ventilation / Odeurs Absente / Aucune
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Absente	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence 2021 / 3^{ème} fois	Opérateur / Agréé CAZET / Oui	Justificatif présenté Oui (bordereau)

Pré-filtre	Décolloïdeur		
Accessible (Regard affleurant)	Matériaux	Volume utile	Sous-dimensionné
Oui	Béton, garni de pouzzolane	200 litres	Non
Hauteur de boues / Décantation	Sécurité du dispositif	Signes d'altération	Présences d'odeur
Nettoyé	Oui	Non	Non
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Absente	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence Nettoyé en 2021	Opérateur / Agréé CAZET / Oui	Justificatif présenté Non

Remarque(s) : Le propriétaire a déclaré que le bac à graisses qui desservait la résidence principale avait été déconnecté par ses soins. Le bac à graisses desservant le gîte n'étant pas accessible, le contrôle n'a pas pu attester de son état et de son fonctionnement.

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement		Lit filtrant vertical drainé	
Dimensionnement 40 m²	Côte du dispositif 8m * 5m (larg * long)	Surface réservée Estimé à 150 m²	Sous-dimensionné Non
Sécurité du dispositif Oui	Eaux stagnantes en surface Non	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
> Ventilation associée <i>Si le dispositif en est doté</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	Oui	Non	Oui
Si oui, accessible	Oui	//	Oui
Absence signe d'altération	Oui	//	Oui
Sécurité du tampon	Oui	//	Oui
Absence eau stagnante, matière	Oui	//	Oui
Répartition / Collecte	Alimentation préférentielle des drains de gauche et central	//	Correcte

Remarque(s) : Le regard de répartition n'est plus de niveau : Les eaux usées pré-traitées sont préférentiellement dispersées sur la surface « gauche » et « centrale » du traitement.

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Sans objet		
Implantation //	Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Volume de la bâchée //
Ventilation du dispositif //	Mauvaise odeur //	Fonctionnement correct //	Signe(s) d'altération //

Remarque(s) : Sans objet.

Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation Et dimensionnement	//	Gravitaire Canalisation dn100
Point de rejet identifié Autorisation de rejet fournie	//	Fossé privé mitoyen situé sur la parcelle (busé) Non
Ecoulement de l'exutoire Entretien Nuisance olfactive	//	Temporaire Assuré par les propriétaires du fossé Non

Remarque(s) : L'exutoire du fossé privé mitoyen s'effectue dans un ruisseau sans nom, affluent de « La Baïsole ».

Contraintes pouvant gêner le bon fonctionnement de la filière contrôlée

- Contrainte de surface **Non**
- Contrainte de topographie **Non**
- Contrainte d'occupation **Non**
- Contrainte liée à un captage AEP **Non**
- Autre contrainte **Non**



Schéma de principe des éléments contrôlés ou déclarés lors de la visite de 2021
Schéma sans échelle



Position bac à graisses



Ventilation primaire sans chapeau



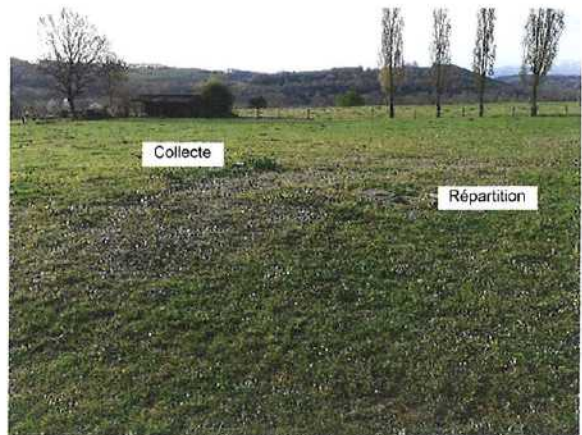
Fosse toutes eaux - Entrée



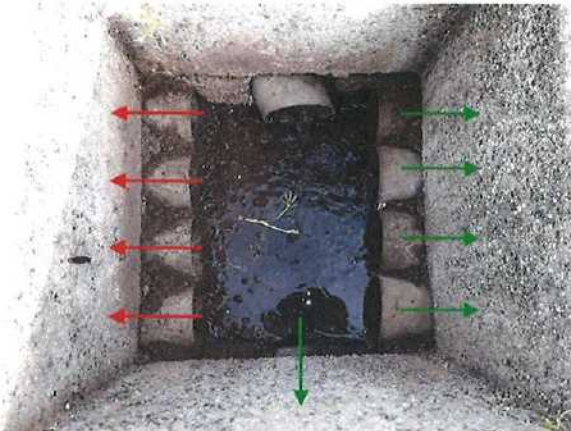
Fosse toutes eaux - Sortie (+ pré-filtre)



Vue du décoloïdeur garni de pouzzolane



Vue sur le traitement



Regard de répartition



Regard de collecte



Départ du fossé busé mitoyen



Exutoire du fossé busé mitoyen

Avertissement :

Rapport établi suite à une intervention effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en application des arrêtés du 07/09/2009 modifié et du 27/04/2012. Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour **une durée de trois (3) ans** à compter de la date du contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

- Redevance pour un contrôle d'une vente immobilière : **160 €**

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux Installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021

Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606

Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **DIAGIMMO65** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif (2)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de BONREPOS				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 65-2017-03-17-006 du 17/03/2017 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Cadastre : C 503

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : autres
mouvements de terrain

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente ** catastrophe naturelle, minière ou technologique oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Argile

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : RAGOT Jean-François et Martine
Acquéreur :
Date : 17/03/2021 Fin de validité : 17/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées
Adresse de l'immeuble : 75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
En date du : 17/03/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/10/1997	12/03/1998	28/03/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	26/05/2000	26/05/2000	03/04/2001	22/04/2001	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : RAGOT Jean-François et Martine

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Hautes-Pyrénées

Commune : BONREPOS

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : C 503

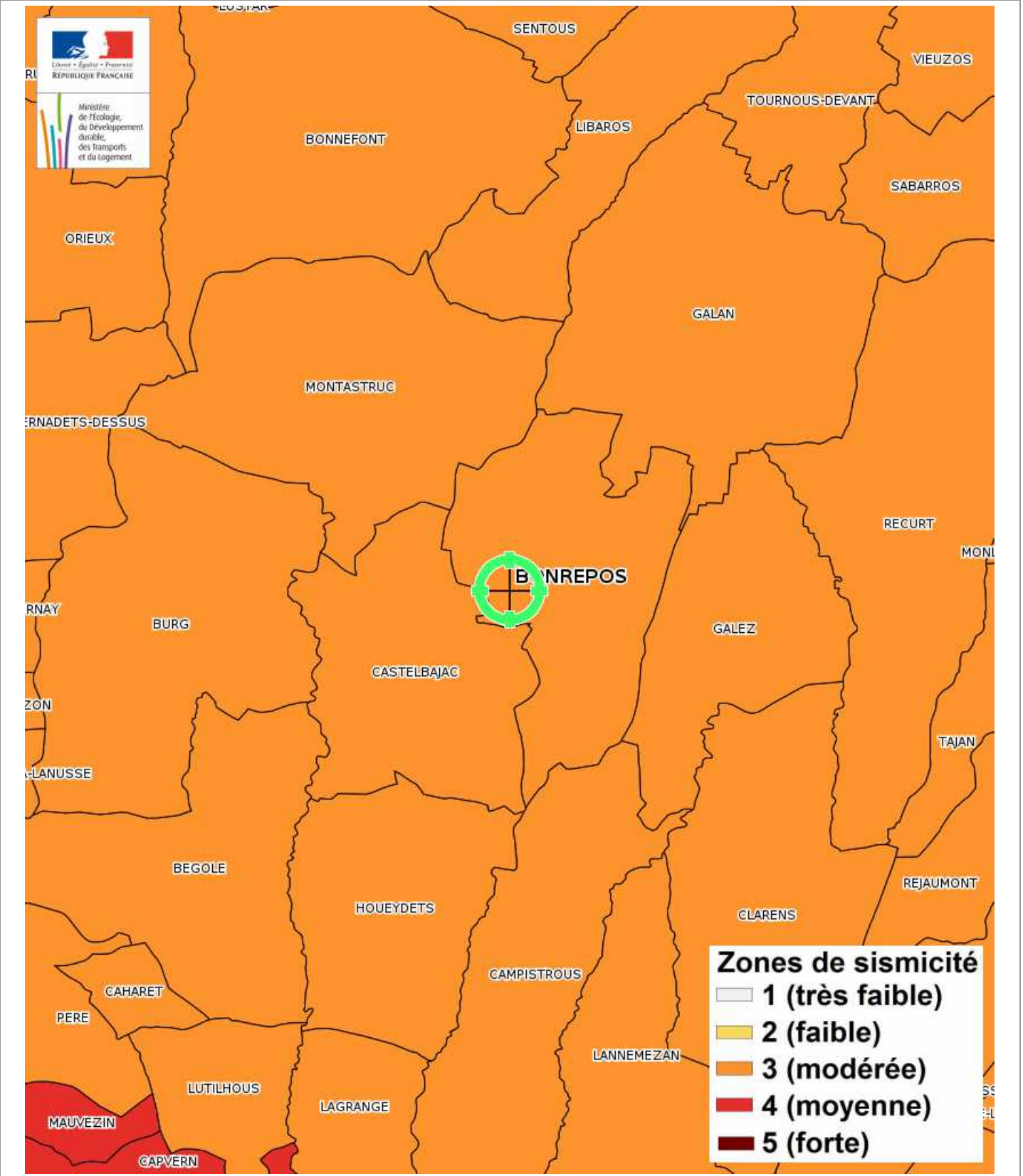


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Hautes-Pyrénées

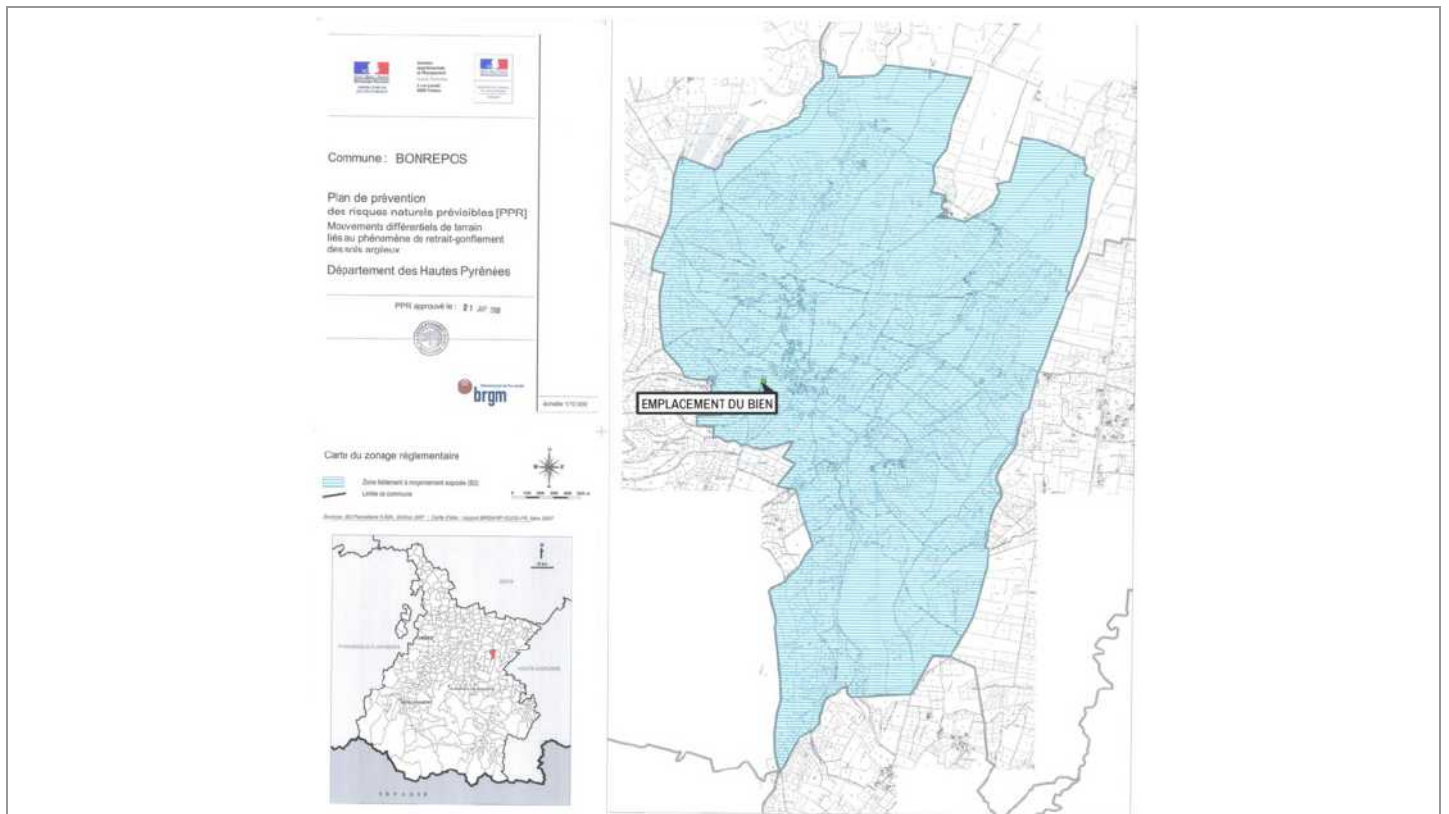
Commune : BONREPOS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

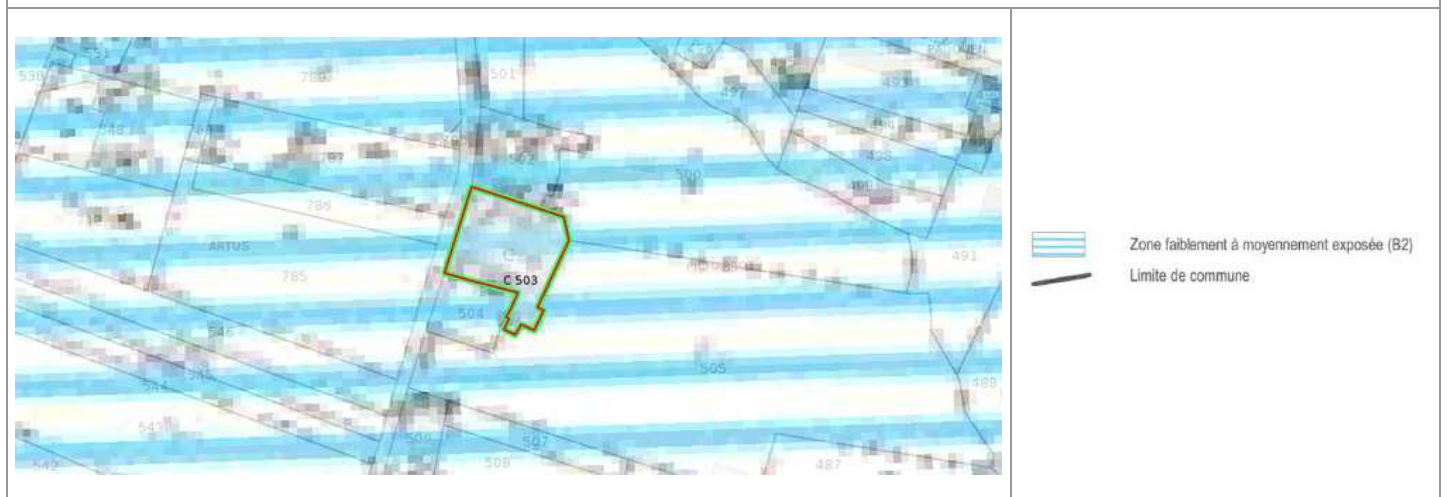
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

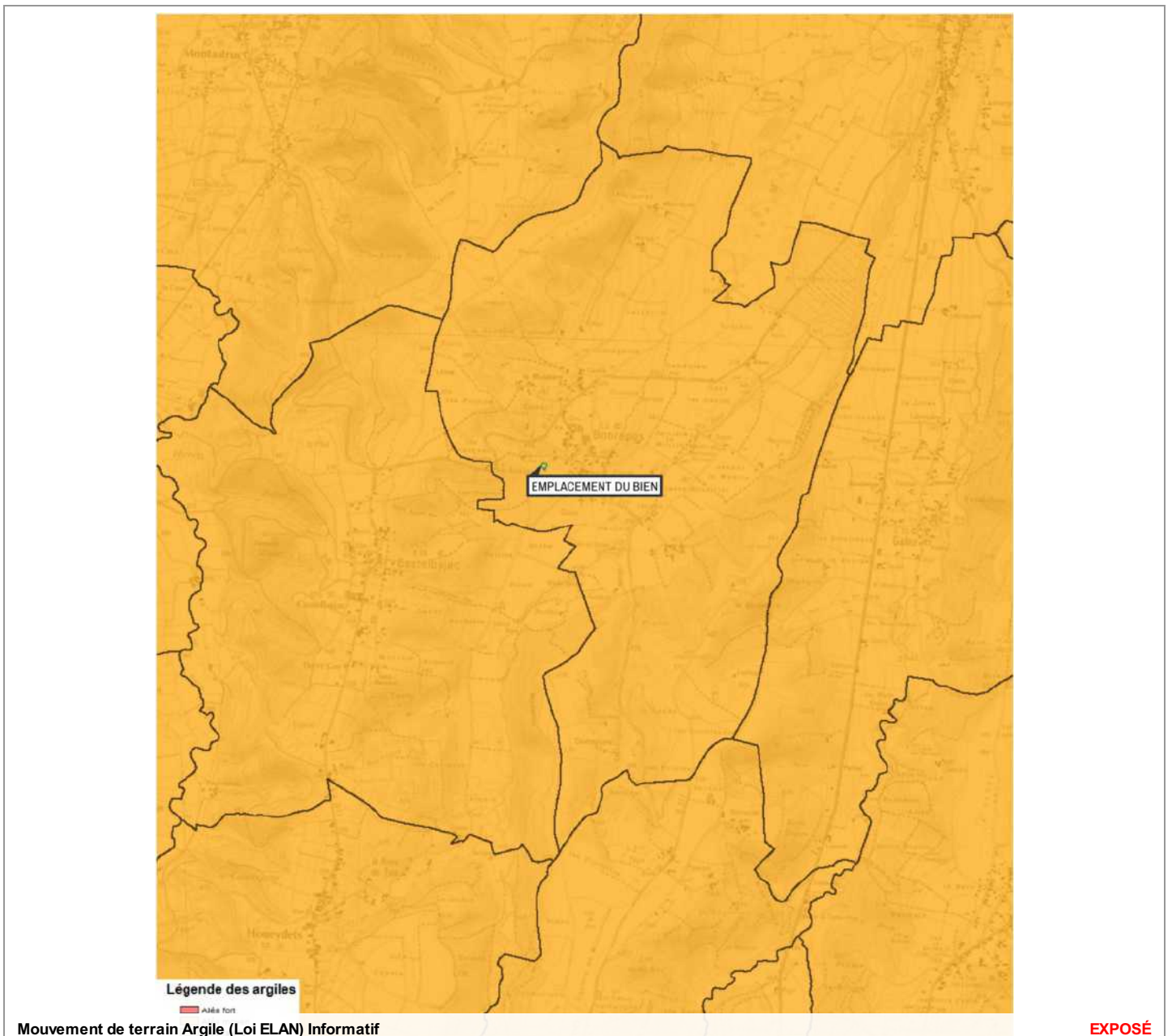
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



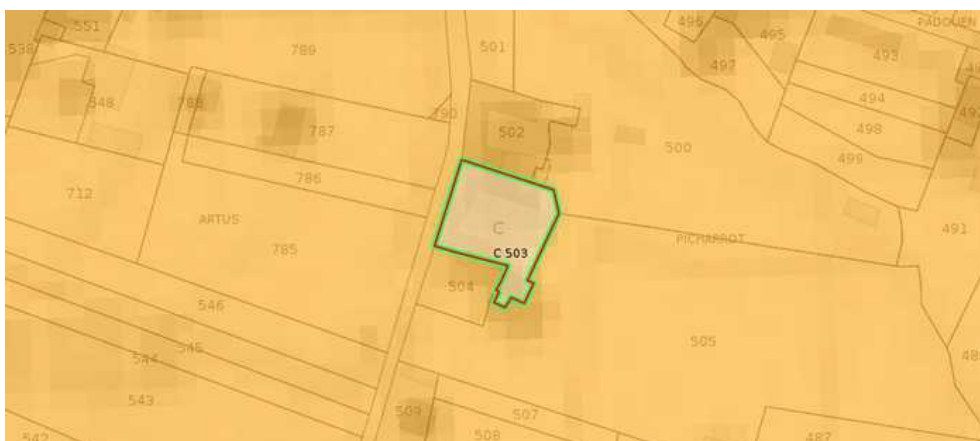
Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)

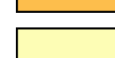


EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

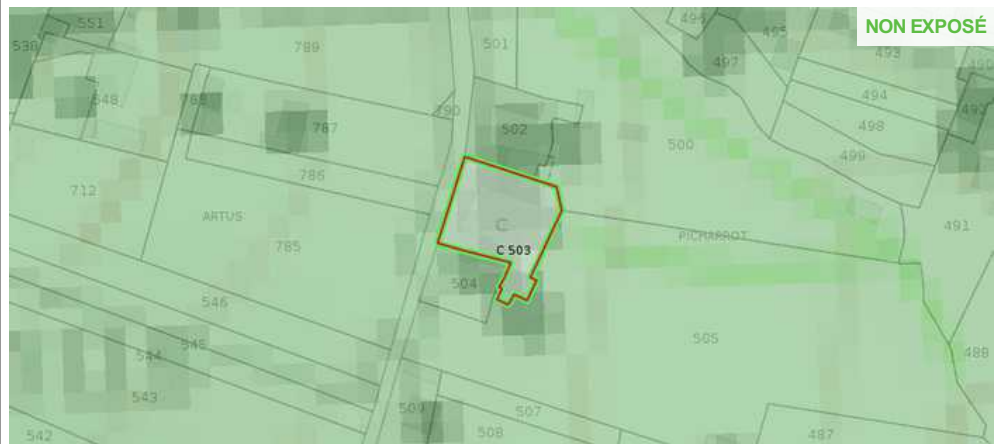
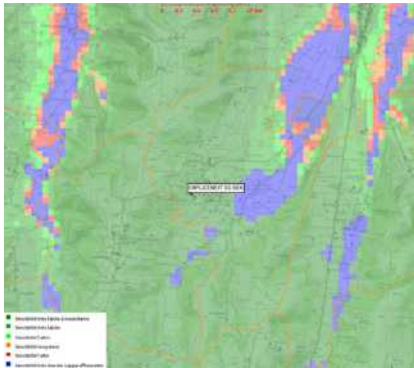
-  **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

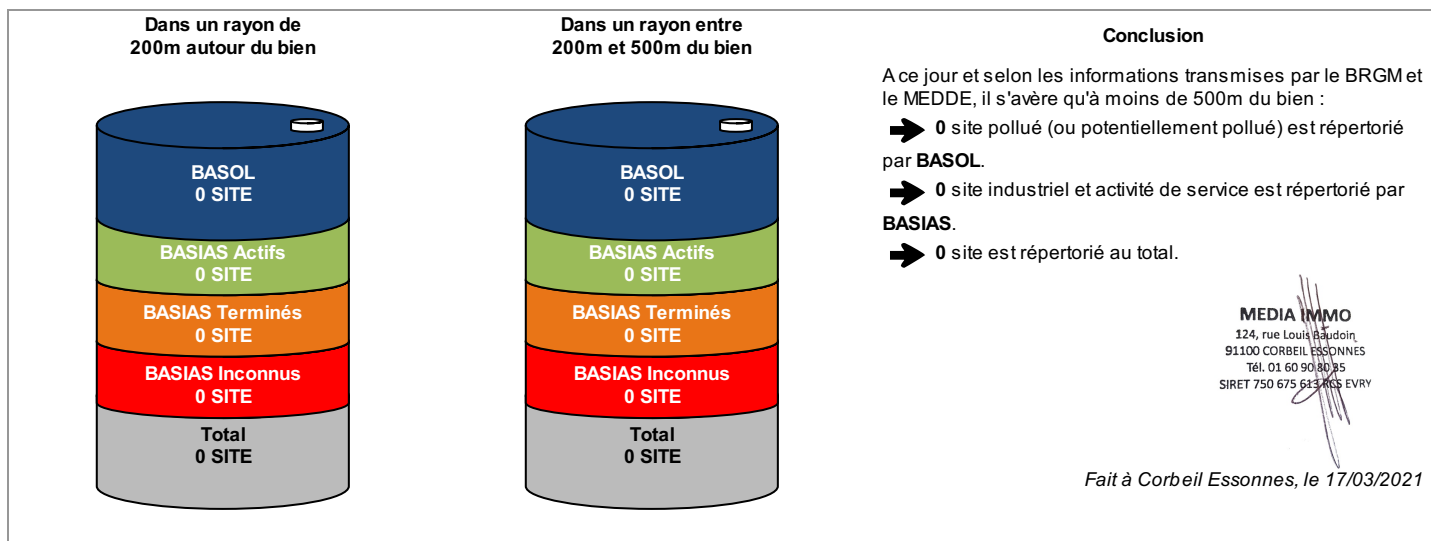
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021

Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606

Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

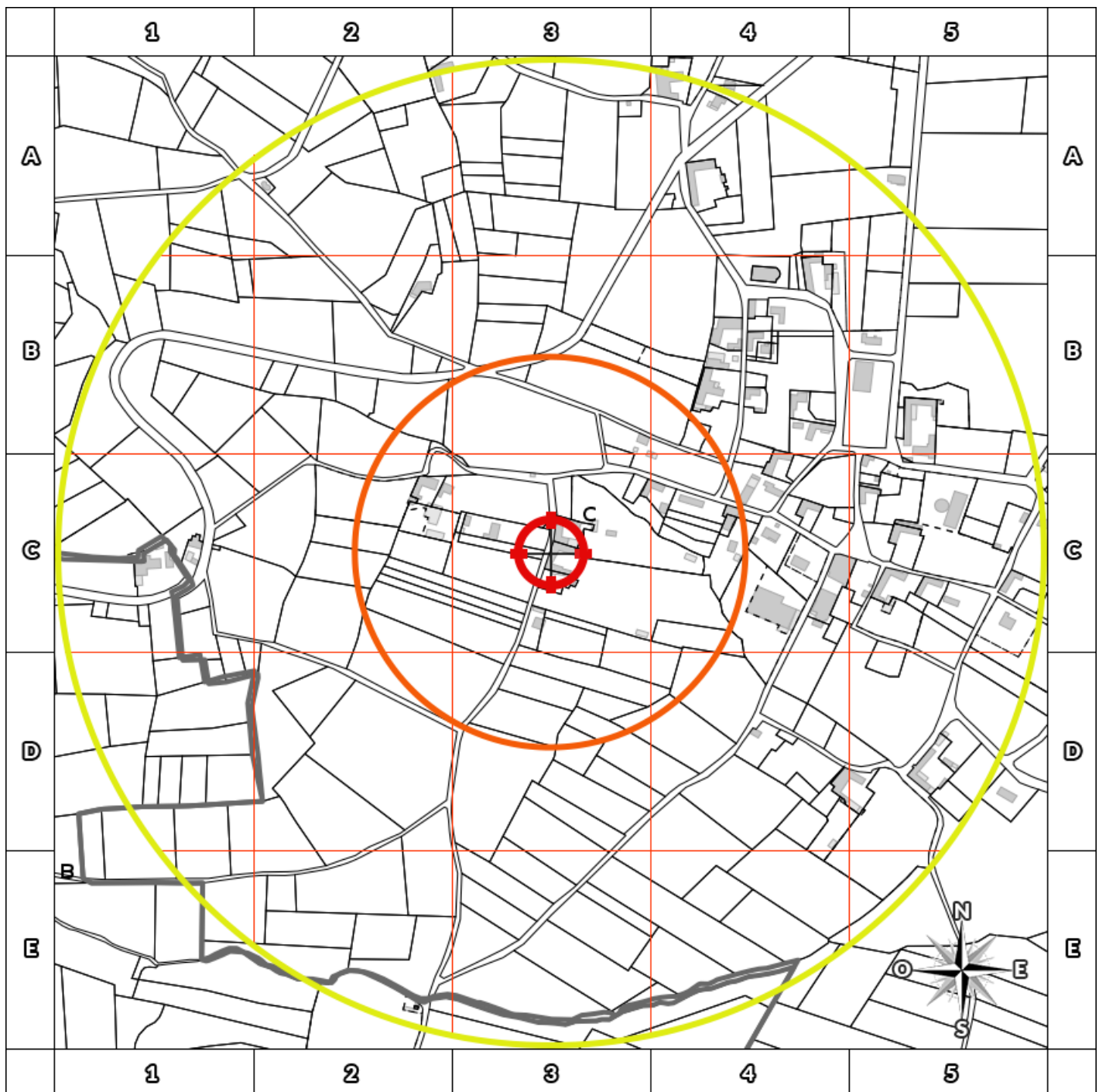
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.








Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021

Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606

Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

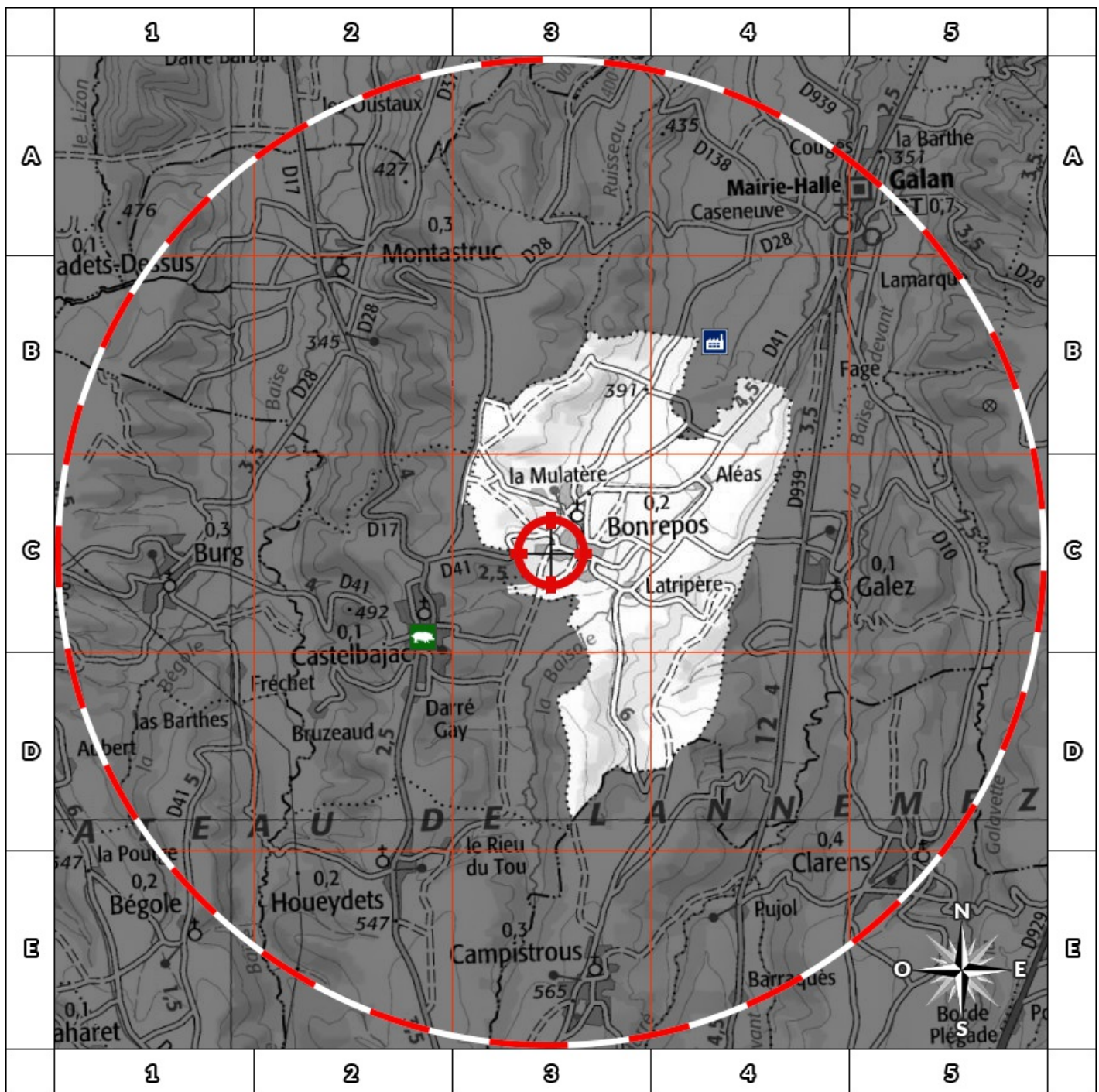
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE


Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de BONREPOS



2000m

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de BONREPOS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune BONREPOS					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune BONREPOS			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1545
Date de réalisation	17/03/2021

Localisation du bien	75 chemin du picharrot 65330 BONREPOS
Section cadastrale	C 503
Altitude	438.22m
Données GPS	Latitude 43.191699 - Longitude 0.371606

Désignation du vendeur	RAGOT Jean-François et Martine
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 C 503
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

75 chemin du picharrot
65330 BONREPOS

Cadastre

C 503

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de BONREPOS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

RAGOT Jean-François et Martine

Acquéreur

Date

17/03/2021

Fin de validité

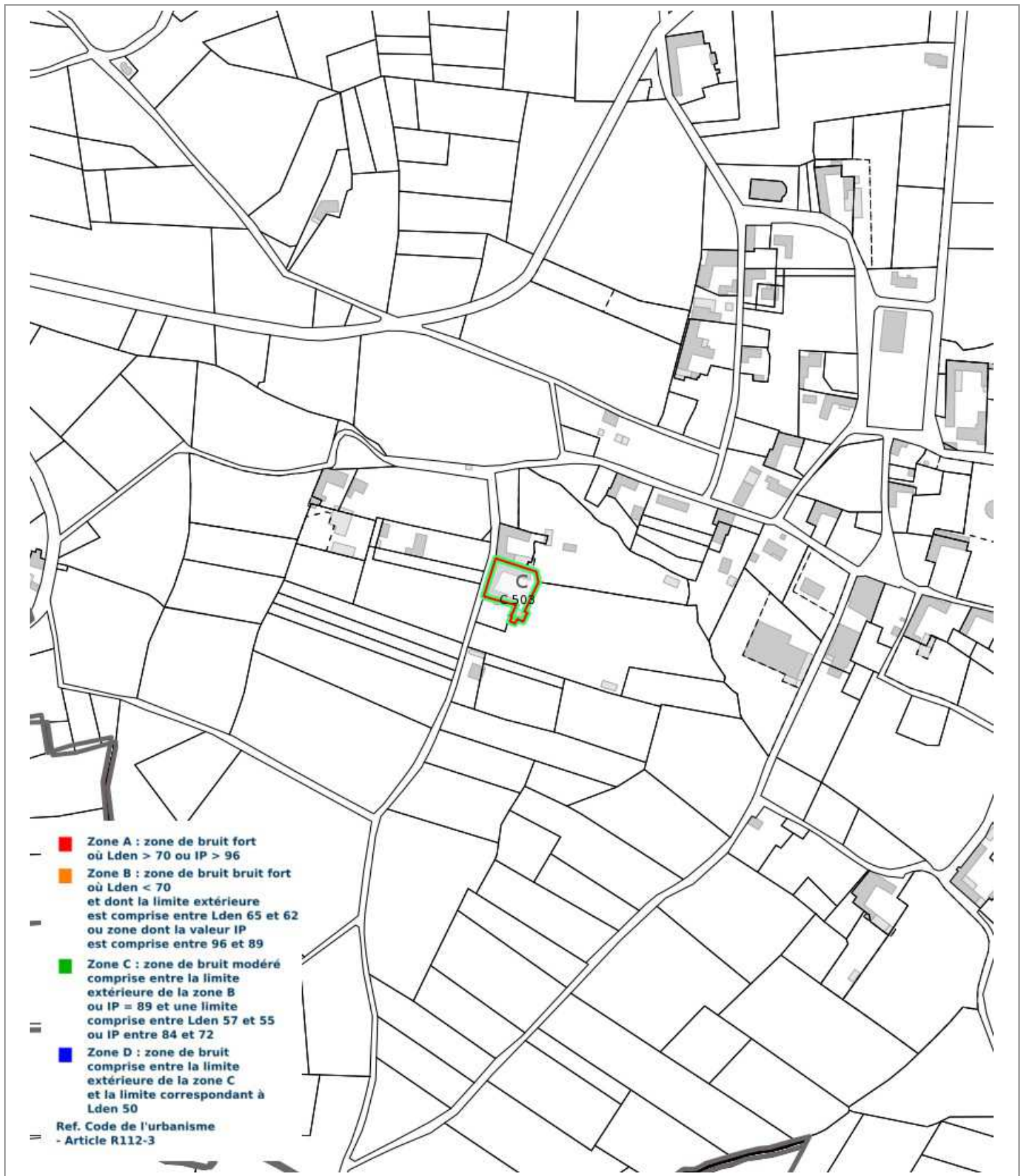
17/09/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Certificat N° C2517

Monsieur William RAULET

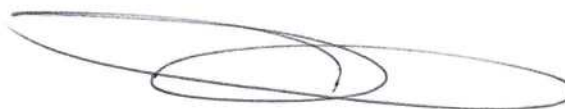
Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 26/02/2018 au 25/02/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 26/10/2017 au 25/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le **lundi 26 février 2018**

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



**Mutuelle d'Assurance de la Ville de Thann**

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
 78 Faubourg des Vosges 68800 THANN - www.mavit-assurances.fr
 Tél : 03 89 37 10 20 - Fax : 03 89 37 55 08 - contact@mavit.fr
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 MEMBRE DU GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST (GAMEST)

227 **VOTRE COURTIER :**
 CABINET DIAGNOS
 VILLAEYS OLIVIER
 14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE
 DE TASSIGNY
 67170 BRUMATH
 N° Orias : 07031035
 Contact@diagnos.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La société MAVIT atteste que l'entreprise
 RAULET WILLIAM
 201 RUE PEYREHITTE 65300 LANNEMEZAN
 a souscrit un contrat d'assurance : POLICE n° 2006483
 couvrant les conséquences générales et particulières de sa Responsabilité Civile Professionnelle suivant les
 dispositions des conditions générales DGRCPI 06.18 et particulières.
 Montant des garanties réglementaires 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an.

Diagnostic Amiante
 - examen avant vente ou location
 - Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
 Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
 Diagnostic Etat de l'Installation Electrique
 Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
 Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons)
 Diagnostic Loi Boutin
 Diagnostic Loi Carrez
 Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 Diagnostic Termites
 Protection Juridique
 Association Mutuelle et Solidarité

Les garanties sont acquises à l'assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toute l'expérience, qualification ou certification en vigueur, nécessaire à l'exercice de ses activités.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Société en -dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 sous réserve du paiement de la cotisation.

Fait à Thann, le 28/12/2020

Pour la société

Le Directeur


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 14/06/2016 au 13/06/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 14/06/2016 au 13/06/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 14/06/2016 au 13/06/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 19/07/2016 au 18/07/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 19/07/2016 au 18/07/2021	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/07/2016 au 18/07/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 19 juillet 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



COURTIER
HGV CONSEIL
290 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
92500 RUEIL MALMAISON
 **06 64 63 62 41**
 vuthy.hang@hgv-conseil.fr



Assurance et Banque

N°ORIAS **14 001 308 (HGV CONSEIL)**
Site ORIAS www.orias.fr

SASU , BUREAU D EXPERTISE AQUITA
61 CRS DE VERDUN
33000 BORDEAUX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
10571929004
Client
683172320

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
BUREAU D EXPERTISE AQUITA

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10571929004** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

- Ensemble des diagnostics techniques immobiliers obligatoires sur un bien tels que visés par la loi et définis dans l'objet de la garantie du présent contrat
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge
- Mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques
- Diagnostics humidité
- Etudes thermiques RT 2012
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012

Vos références

Contrat

10571929004

Client

683172320

- Diagnostic loi Carrez

- Diagnostic loi Boutin

- Diagnostic loi Scellier : vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la loi dite Scellier du 30 décembre 2018

- Diagnostic SRU

- Diagnostic technique Global

- Millièmes tantième

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat

10571929004

Client

683172320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

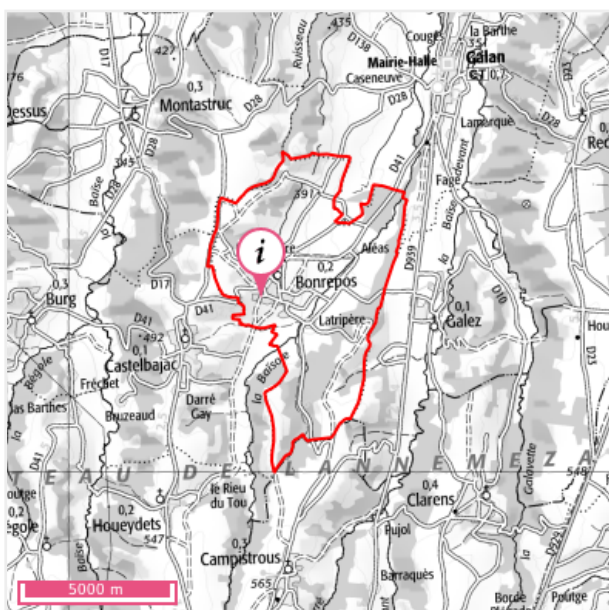


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Commune : BONREPOS
Préfixe : 000
Section / feuille : C
N°parcelle : 0503



Informations sur la commune

Nom : BONREPOS

Code Postal : 65330

Département : HAUTES-PYRENEES

Région : Occitanie

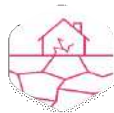
Code INSEE : 65097

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (*détails en annexe*)

Population à la date du 06/07/2021 : 192

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa moyen



Séismes

3 - MODEREE



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
31DREAL20000006 - Lannemezan	Inondation	01/07/2000	01/07/2000

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 79 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
17/06/2013 - 18/06/2013	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Ecoulement sur route	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
03/07/2001 - 05/07/2001	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Drainage des eaux pluviales	inconnu	inconnu
04/10/1992 - 04/10/1992	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
12/12/1981 - 16/12/1981	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Action des vagues,Mer/Marée	inconnu	inconnu
07/07/1977 - 10/07/1977	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
30/01/1952 - 05/02/1952	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lac, étang, marais, lagune,rupture d'ouvrage de défense,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
26/10/1937 - 27/10/1937	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
12/12/1906 - 16/12/1906	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/06/1885 - 11/06/1885	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
22/06/1875 - 23/06/1875	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

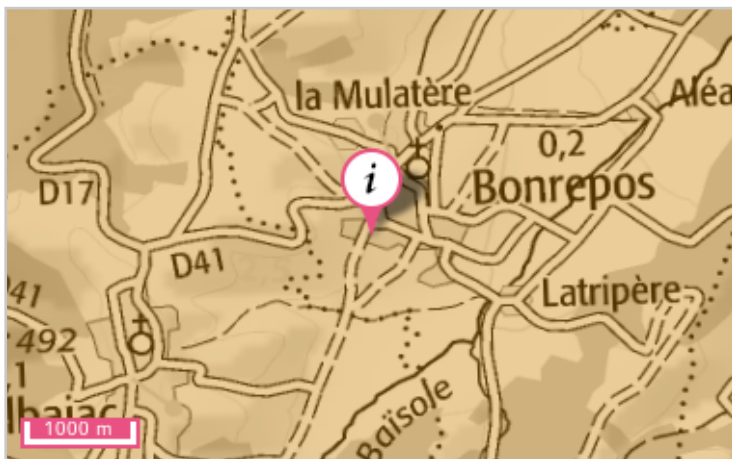
? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : OUI

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



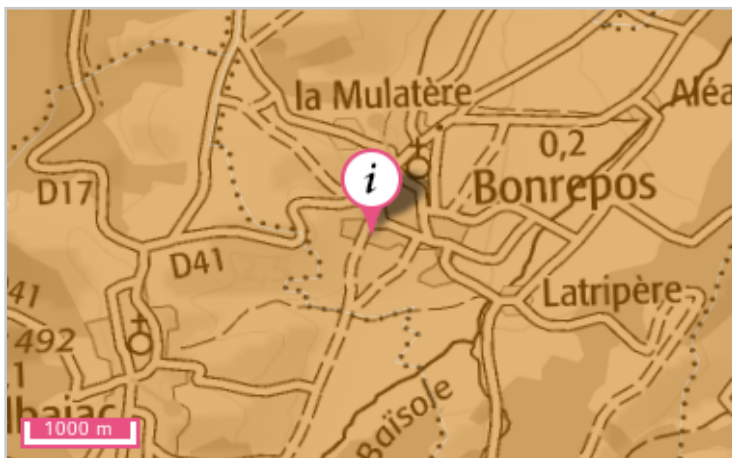
- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : OUI

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
65DDT200800 37 - PPRN - BONREPOS	Mouvement de terrain, Tassements différentiels	30/10/2008	14/04/2009	21/06/2010			- / - / -	

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

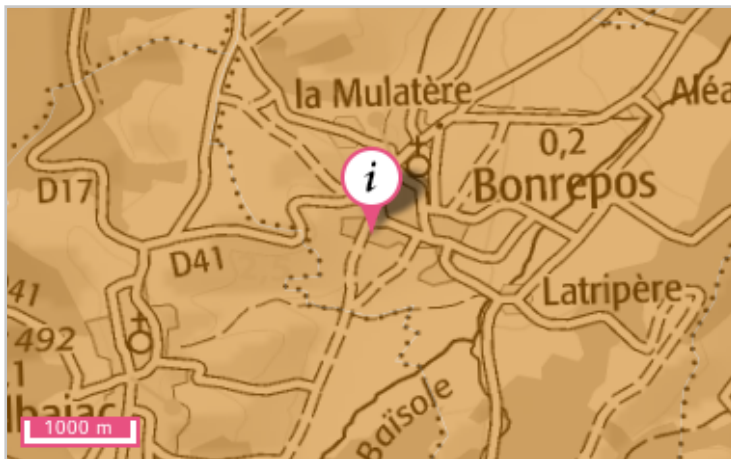
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
65DDT200800 37 - PPRN - BONREPOS	Mouvement de terrain, Tassements différentiels	30/10/2008	14/04/2009	21/06/2010			- / - / -	



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

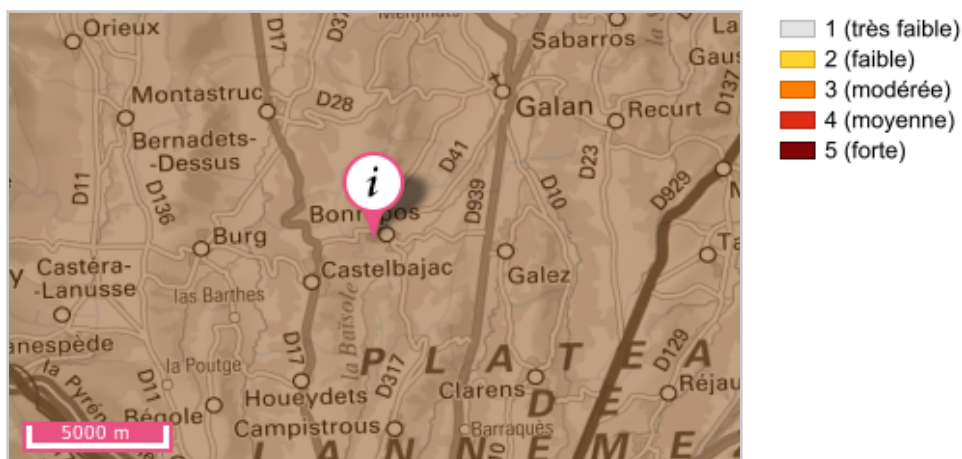
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

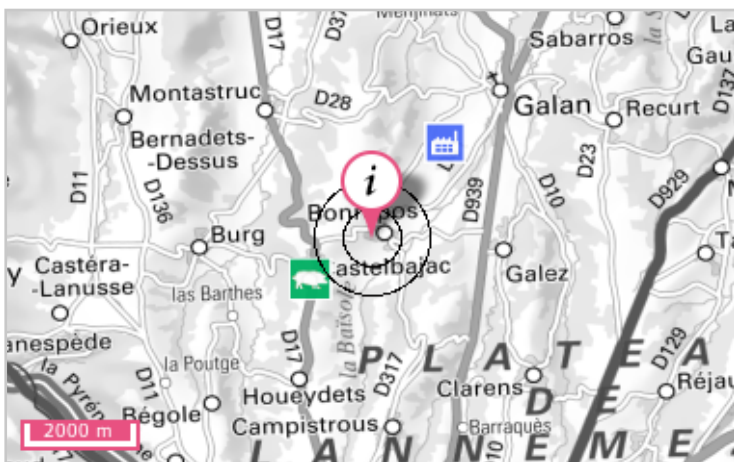
Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 1

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: BRGM

- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : **Non**



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : **Non**

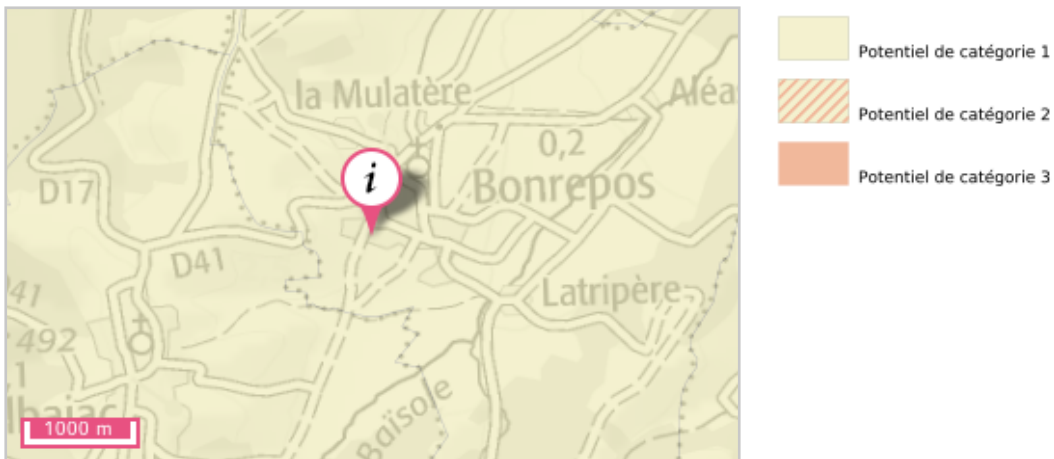
? Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Faible**

? La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19990104	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF20090096	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
65PREF20010004	26/05/2000	26/05/2000	03/04/2001	22/04/2001

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19980010	01/05/1989	31/10/1997	12/03/1998	28/03/1998

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19820096	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Liste des annexes :

- Naissance M. RAGOT Jean-François : réponse positive - Mention marginale RC
- Mariage M. RAGOT Jean-François : réponse positive - Mention marginale
- Bodacc M. RAGOT
- Naissance Mme ZOZIME Martine : réponse positive - Mention marginale RC
- Bodacc Mme RAGOT
- Extrait acte de naissance SCHILER Arnaud
- Mariage M. SCHILDER Arnaud Sébastien Guillaume : réponse positive
- Réponse CJN - Aucune condamnation M. SCHILDER
- Bodacc M. SCHILDER
- Naissance Mme GERME Gaëlle Yvonne Léa
- Réponse CJN - Aucune condamnation Mme SCHILDER
- Bodacc Mme SCHILDER
- Plan
- Procès-verbal de bornage partiel
- Contenu de la LRE
- Preuve de lecture
- Contenu de la LRE
- Preuve de lecture
- Etat hypothécaire
- Certificat d'urbanisme-récépissé
- Certificat administratif (Numérotage & absence DPU)
- SAFER - Notification
- Permis de construire du 07/06/1996
- Permis de construire du 08/08/1997
- Dossier de diagnostics techniques
- Radon
- SPANC - BONREPOS - RAGOT Jean François
- Etat des risques et pollutions
- Etat des risques de pollution des sols
- Etat des installations classées pour la protection de l'environnement

- Etat des nuisances sonores aériennes

- descriptif-georisques